

AIDE-MÉMOIRE

OU

Recueil alphabétique des décisions judiciaires

ET ADMINISTRATIVES

RENDUES EN BELGIQUE EN MATIÈRE DE MINES

MINIÈRES, CARRIÈRES, ETC.

PUBLIÉ PAR

M. H.-F. DU PONT

INGÉNIEUR HONORAIRE DES MINES, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

Troisième supplément (1895-1900)

[3518233(493)]

(Suite)

Faute. — L'arrêté ministériel qui accorde à un exploitant de minières la permission de procéder au dépilage sous la réserve des droits des tiers, ainsi qu'aux risques et périls du permissionnaire « qui assumera la responsabilité de tous les dommages et accidents que pourront occasionner les travaux », n'a pas pour effet de modifier, en cas d'accident, les règles légales ordinaires sur la prestation de la faute. — C. Luxembourg, 1^{er} février 1895, P. B., 1896, IV, 17.

Voy. *Accident dans les mines, Responsabilité.*

Formalités. — Voy. *Mesures de sûreté, Permission d'usine, Plan, Publications, Recherches de mines.*

Frais de rempli. — Voy. *Domage à la surface, Expropriation pour cause d'utilité publique, Occupation de terrain.*

Frais d'expertise. — Voy. *Expertise.*

G

Gage. — 1. Lorsqu'un débiteur donne en gage une quotité de sa part d'intérêt dans une société charbonnière, part qui est constatée par une simple inscription sur les registres sociaux, le gage est valablement constitué par la signification de l'acte de gage à la société. Celle-ci ne doit pas, en outre, consentir à posséder le titre du débiteur pour le créancier gagiste (1). — Lorsqu'une quotité de la part d'intérêt du débiteur dans une société civile charbonnière est valablement engagée au profit d'un créancier et que cette société civile se transforme en société anonyme, le droit de gage constitué sur cette part d'intérêt se reporte sur les actions au porteur revenant au débiteur en proportion et en remplacement de cette quotité (2). — C. Liège, 18 décembre 1895, P. B., 1896, 117.

2. Lorsque les parts d'intérêt dans une société charbonnière, représentées seulement par une mention sur le registre de la société, ont été données en gage pour sûreté d'une créance civile, avec notification de l'acte de nantissement à la société, si celle-ci, du consentement du débiteur, détient ensuite pour le créancier gagiste les registres sociaux, en tant qu'ils renferment le titre du droit engagé, le juge du fond peut décider en fait que le créancier a pris possession du gage par l'entremise de la société, et cette décision est

(1) Conf. C. cass. b., 26 décembre 1850 (a). — C. Bruxelles, 11 décemb. 1889, A. M. III, ^{vo} *Gage*, n° 3. — Voy. aussi C. Bruxelles, 21 avril 1888, C. cass. B., 11 juillet 1889 (b), LAURENT, t. XXVIII, nos 454 et 130.

(2) Voy. LYON-CAEN et REAULT, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 143.

(a) Lorsque dans une exploitation charbonnière les actionnaires n'ont d'autre titre que leur inscription aux registres de la société, le nantissement de leurs actions s'opère valablement et le dessaisissement du débiteur est consommé d'un côté par le consentement de ce dernier à ce que le contrat de nantissement soit notifié au directeur du charbonnage pour *valoris traditoris*, et de l'autre, par la notification de l'acte à ce directeur, tiers détenteur du gage. En d'autres termes, ces formalités équivalent à la remise du titre. — C. civ. 2071, 2076, 2102 n° 2, 1607 et 1689. — L. 30 ventôse an XII, art. 7. — C. cass. B., 26 décembre 1850, P. B., 1851, 324.

(b) 1. En matière civile, le gage peut être régulièrement constitué sur des actions nominatives par acte enregistré constatant la remise des actions et notifié à la société, sans que le transfert des actions ait eu lieu conformément aux statuts de cette société. — C. Bruxelles, 21 avril 1888, P. B., 275 et la note.

2. Quand le gage consiste en actions nominatives d'une société civile, telle, par exemple, qu'un charbonnage, sa réalisation s'opère par la seule remise des titres, indépendamment de leur transfert sur les registres de la société. — C. cass. B., 11 juillet 1889, P. B., 275 et la note.

souveraine. — Des parts d'intérêt dans une société peuvent faire l'objet d'un gage, quoiqu'elles soient représentées seulement par une mention sur le registre de la société. — Des actions au porteur déjà grevées d'un gage peuvent être grevées d'un second gage, moyennant que le premier créancier gagiste consente à détenir l'objet engagé tant pour le second créancier que pour lui-même. — Lorsque des parts d'intérêt dans une société charbonnière ont été données en gage, si ensuite celle-ci a été transformée en société anonyme avec actions au porteur, le juge du fond constate souverainement que le gage a été reporté sur quelques unes de ces actions que la nouvelle société a détenues, tant pour le propriétaire que pour le créancier gagiste. — C. cass. B., 3 décembre 1896, B. J., 1897, 801.

3. Le gage concédé par une société civile de mines est régi par les articles 2073 et suiv. du code civil. — Trib. Bruxelles, 28 février 1898, J. T., 337; Cl. et B., XLVI, 548.

4. Est nul le gage constitué par une société minière sur un certain nombre de ses obligations, si le contrat n'indique pas les numéros de celles-ci. — Mais si ce gage était destiné à la garantie d'un emprunt et que certains actionnaires de la société se sont engagés à racheter chacun au prêteur un nombre déterminé d'obligations, à un prix et à une époque fixée à l'avance, ils sont obligés d'exécuter leur engagement, si l'emprunteur leur offre le nombre d'obligations qu'ils doivent rembourser. — Trib. Bruxelles, 28 février 1898; Cl. et B., XLVII, 327.

Galène. — Voy. *Substances non concédées*.

Grève. — Voy. *Vente de charbon*.

Grisou. — Un coup de grisou, si léger qu'il soit, est toujours un accident compromettant la sûreté des travaux et appelant l'attention des officiers des mines chargés de la surveillance. — Trib. Charleroi, 27 avril 1895, J. T., 968; Cl. et B., XLIII, 933.

Voy. *Tirage à la poudre*.

H

Hygiène des ouvriers. — Voy. *Mesures de police*.

I

Impôt. — Voy. *Taxes communales.*

Impudence. — Voy. *Accident dans les mines, Accident du travail, Responsabilité, Tirage à la poudre, Travail des femmes et des enfants.*

Indemnité. — **1.** La responsabilité édictée par l'article 45 de la loi de 1810 sur les mines, est encourue en raison d'un fait distinct de pénétration ou d'évacuation des eaux, indépendamment de déversements ou d'épuisements antérieurs. — L'indemnité due dans la première hypothèse prévue par cet article, consiste dans la réparation de tout le dommage causé par la pénétration des eaux d'une mine voisine. — Dans la deuxième hypothèse du même article, la mine exhaurante ne peut réclamer que le montant du bénéfice procuré à la mine qu'elle a débarrassée de ses eaux. — L'indemnité est due sans qu'il soit nécessaire de justifier que le déversement ou l'épuisement des eaux a eu lieu par suite de négligence ou de faute. — L'indemnité ne doit pas être égale au dommage éprouvé par la mine exhaurante, à raison de ce que d'anciens travaux de déhouillement auraient été effectués dans sa concession par les exploitants de la mine voisine qui auraient dépassé leurs limites, lorsque ces travaux sont antérieurs à l'obtention de la concession de la mine exhaurante. — La mine exhaurante n'est pas fondée non plus à se prévaloir à cet effet de ce que les concessionnaires voisins auraient enfreint les clauses de leur acte de concession, l'Administration ayant seule qualité à cet égard. — C. Liège, 2 juin 1894, P. B., 1895, 23; B. J., 897.

2. Les indemnités prétendues pour dépréciations ou dégradations causées par des travaux miniers ne peuvent être équitablement déterminées qu'en recherchant le nombre, la nature et la gravité des dégradations, la nature, la destination particulière et la situation de chacun des immeubles, éléments dont la constatation et l'appréciation rentrent dans le domaine d'une expertise; le recours aux lumières des hommes de l'art s'impose aussi pour parvenir à la fixation du montant de la caution. — Trib. Liège, 13 janvier 1897, An. min., 521.

3. La réparation du préjudice causé par l'exploitation d'une carrière au propriétaire voisin, dont la terre est endommagée et dépréciée par des éboulements, consiste dans une indemnité pécu-

naire correspondant à la moins-value de la propriété et non dans le rétablissement des lieux dans leur état primitif. — C. Bruxelles, 30 juin 1897, B. J., 1899, 1130.

4. Dans la fixation de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte de l'expérience de la victime, dont elle aurait pu user dans une plus large mesure. — C. Bruxelles, 17 janvier 1893, J. T., 164.

5. Dans le calcul de l'indemnité due au père d'un jeune ouvrier victime d'un accident, il y a lieu de tenir compte de la circonstance qu'il n'a pas empêché son fils de travailler dans une industrie aussi dangereuse. (Dans l'espèce : *Exploitation de phosphate.*) — C. Liège, 30 janvier 1895, P. B., 258.

Voy. *Domage à la surface, Dommages-intérêts, Eaux, Expropriation pour cause d'utilité publique, Interdiction de travaux, Louage d'ouvrage, Occupation de terrains, Voie de communication.*

Ingénieurs des mines. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux avis des fonctionnaires de l'Administration des mines, s'il n'apparaît pas qu'ils ont eu connaissance des constatations faites et de toutes les circonstances de l'accident. — Trib. Charleroi, 7 avril 1900, Rev. quest. dr. ind., 183.

Voy. *Enquête, Grisou.*

Instruction administrative. — Voy. *Bail.*

Instruction des demandes en concession. — Voy. *Conseil des mines, Plans, Publications.*

Instruction des demandes en maintenue. — Dans l'instruction des demandes en maintenue, il n'y a pas lieu de tenir compte des considérations d'économie ou d'avantages spéciaux qu'offrirait l'une des sociétés concurrentes. — C. M., 26 juin 1896, Rev. lég. min., 1897, 214.

Insubordination. — Voy. *Ordre établi.*

Interdiction de travaux. — Il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'État, qui, par mesure de police, interdit l'exploitation d'une mine ou d'une partie de mine, n'est pas tenu à indemniser le propriétaire de la mine, si l'interdiction est prononcée à raison de dangers imminents et immédiats résultant directement des travaux mêmes du concessionnaire, c'est-à-dire de son propre fait. —

Cette défense d'exploiter par mesure de police ne peut être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique (1). — C. M., 28 mai 1897, Rev. lég. min., 1898, 137.

Intérêts judiciaires. — Voy. *Dommmages à la surface*.

Interprétation d'un acte de concession. — L'art. 1156 du Code civil est sans application dans l'interprétation d'un acte de concession, celui-ci constituant un acte du pouvoir souverain et non un contrat bi-latéral. — C. M., 26 juin 1896, Rev. lég. min., 1897, 214.

Interprétation des actes de concession. — Voy. *Plans*.

Irresponsabilité. — Voy. *Accident dans les mines, Accident du travail, Responsabilité, Tirage à la poudre*.

J

Jugement. — Voy. *Expertise*.

Juge de paix. — Le juge de paix est compétent pour connaître de l'action intentée à un entrepreneur par un ouvrier qui a extrait pour lui des pierres dans une carrière banale. — J. P. Arlon, 24 octobre 1895, Cl. et B., XLIV, 588.

L

Lampes de sûreté. — 1. Est punissable d'emprisonnement, le fait d'avoir sur soi, dans les travaux souterrains, un instrument pouvant servir à ouvrir les lampes de sûreté. — A. R., 28 avril 1884, art. 48 (2). — C. Liège, 28 décembre 1897, Rev. lég. min., 1898, 307.

2. Est punissable d'emprisonnement, le fait d'avoir sur soi, dans les travaux souterrains, un instrument pouvant servir à ouvrir les

(1) Voy. C. cass. b. 28 octobre 1846, A. M. I, vis *Interdiction de travaux*, nos 3, 9*, 11; — *Mesures de police*, no 1; — *Préfet*; — *Propriétaire de la surface*, no 11. — Voy. C. M., 17 août 1849, A. M. I, vo *Forteresses*; — 31 décemb. 1851, A. M. I, vo *Interdiction de travaux*, no 12; — 9 et 10 mars 1888, A. M. I, vo *Forteresses*.

(2) V. arrêt de rejet, Cass., 7 février 1898, ci-après, no 2. — Trib. Charleroi, 18 mars 1893, A. M. III, vo *Ordre établi*, no 3

lampes de sûreté (1). Ar. R., 28 avril 1884, art. 48. — C. cass. B., 7 février 1898, Pas. B., 84; An. Min., 400; B. J., 1898, 686; Rev. lég. min., 1899, 56.

Voy. *Accident dans les mines, Accident du travail*.

Lavage du charbon. — Voy. *Redevance proportionnelle*.

Lieux réservés. — Voy. *Occupation de terrains*.

Lignite. — Voy. *Substances concessibles*.

Limites des concessions. — Voy. *Partage de concessions*.

Liquidation. — Une société civile ayant emprunté la forme d'une société commerciale doit être réputée exister pour sa liquidation (2). — La mission des liquidateurs d'une société est la même, quelle que soit l'origine de leur mandat, qu'ils aient été choisis par les associés, ou par les créanciers, ou délégués par justice. — Ils représentent la société à la liquidation de laquelle ils sont préposés (3) et agissent

(1) V. arrêt dont appel Liège, 28 décembre 1897, ci-dessus, n° 1. — Trib. Charleroi, 18 mars 1893, A. M. III, v° *Ordre établi*, n° 3. Conf. Valenciennes, 15 mars 1878; id. 3 novembre 1883; Trib. Béthune, 16 février 1876 et 21 décembre 1881; C. Douai, 17 et 23 janvier 1882, cités par FÉRAUD-GÉRAUD, *Code minier*, n° 1121; Rev. lég. min., 1884, p. 239. — *Contra* : C. Liège, 16 juin 1826, A. M. I, v° *Peine*, n° 2; id., 19 janvier 1828, *ibid.* — C. cass. f., 6 août 1829, *ibid.* — C. Nîmes, 23 février 1840, *ibid.* — C. Douai, 5 mars 1884 (a). — BRIXHE, *Rép. Mines*, t. I., p. 302. — BURY, II, nos 1187 et 1188. — DUPONT, t. II, p. 436. — DELEBECQUE, n° 1277. — PEYRET-LALLIER, id., n° 273. — RICHARD, n° 434. — FÉRAUD-GÉRAUD, t. II, 1121. — THONISSEN, *Compl Code pénal*, II, 68. — *Sur la récidive*, P. B., v° *Peine*, n° 325.

(2) Conf. C. Bruxelles, 25 juillet 1888, A. M. III, v° *Société charbonnière*, n° 6. — *Contra* : Trib. Charleroi, 4 juin 1888, *ibid.*, n° 5; C. cass. b., 13 mai 1886, *ibid.*, v° *Liquidation*, n° 2.

(3) Selon les arrêts de Bruxelles, 8 décembre 1891, et 2 mars 1892 et de Liège, 23 juillet 1891, les liquidateurs ne représentent que la société (b).

(a) Un règlement établi par une compagnie minière en vue d'assurer la sécurité du travail et approuvé par le préfet constitue « l'ordre établi » dans le sens de l'art. 30 du décret du 3 janvier 1813. Tout ouvrier qui, par infraction à un pareil règlement, compromet la sûreté des personnes ou des choses, est passible des peines portées à l'article 96 de la loi du 21 avril 1810. — C. Douai, 5 mars 1884, Rev. lég. min., p. 237.

(b) 1. Le liquidateur de la société représente exclusivement la société annulée et dissoute. Il n'est donc pas un tiers à l'égard des actionnaires. — C. Liège, 23 juillet 1891, P. B. 1892, 15.

2. Les liquidateurs d'une société anonyme sont les mandataires des associés qui les ont nommés et ne représentent à aucun titre les tiers créanciers. Ils agis-

dans l'intérêt des créanciers ; leur devoir est d'observer entre des derniers la plus complète égalité et de n'admettre aucun privilège qui ne soit légalement établi. — Le défaut de qualité des liquidateurs ne peut être opposé par celui qui les a lui-même désignés. — Le cessionnaire d'une créance à charge d'une société dissoute dont la liquidation n'est pas terminée, ne peut compenser cette créance avec la dette liquide et exigible qu'il a envers la société. — C. Bruxelles, 5 juin 1894, P. B., 1895, 54.

Louage d'ouvrage. — En matière de louage d'ouvrage, lorsque la durée des services n'est déterminée ni par la convention expresse, ni par la nature des travaux à exécuter, chacune des parties a le droit de résilier le contrat quand bon lui semble, en donnant à la partie adverse un avertissement ou congé. — Toutefois, la partie qui met un terme au contrat ne peut le faire à contretemps ou de manière préjudiciable à l'intérêt de l'autre partie ; pour que le congé ne préjudicie pas, il faut que la partie qui le donne impartisse un délai ou le remplace éventuellement par une indemnité équivalente ; on ne peut opposer à ce principe l'usage contraire de quelques établissements particuliers ; cet usage ne peut avoir d'autorité que s'il est prouvé que les parties s'y sont rapportées. — J. de P., Tirlemont, 4 février 1897, An. Min., 499.

M

Machine. — Voy. *Accident du travail*.

Machine à la main. — Voy. *Accident*.

Machine à vapeur. — L'établissement d'une machine à vapeur ou d'une chaudière à vapeur sans l'autorisation requise constitue un délit instantané. (A. R., 28 mai 1884, art. 1^{er}). — Au contraire, la mise en usage d'une chaudière à vapeur n'ayant pas subi les épreuves prescrites (art. 36), ou avant qu'il ait été régulièrement constaté qu'elle satisfait aux prescriptions réglementaires (art. 48), constitue des infractions continues. — Trib. Charleroi, 18 juin 1896, An. Min., 1897, 516.

sent cependant dans l'intérêt de ces tiers et sont pour ce motif déclarés responsables à leur égard par l'article 119 de la loi du 18 mai 1873. — C. Bruxelles, 8 décembre 1891, P. B., 1892, 115.

3. Le collège des liquidateurs est recevable à interjeter appel, bien que devant le premier juge ils aient déclaré agir au nom d'une communauté de fait et que, devant la cour, ils se présentent comme liquidateurs d'une société dissoute. Ils représentent la masse à liquider, quelle que soit sa qualification. — Ils ne représentent pas les créanciers. — C. Bruxelles, 2 mars 1892, P. B., 304.

Mesures de police. — Dans l'état actuel de la législation applicable aux mines, minières et carrières, le gouvernement ne peut imposer légalement, par voie d'arrêtés royaux, des mesures de police concernant l'hygiène des ouvriers occupés dans l'intérieur des travaux (1). C. M., 7 mai 1897, Rev. lég. min., 1898, 141.

Voy. *Interdiction de travaux.*

Mesures de prudence. — *Responsabilité.*

Mesures de sûreté. — 1. Une députation permanente est en droit de prescrire par un arrêté à un exploitant de mines les mesures de sûreté jugées nécessaires, alors même que l'exploitant ne s'est pas refusé à obéir aux injonctions de l'ingénieur. (Art. 76 du règlement général du 28 avril 1884.) — Le décret du 3 janvier 1813, dans certaines de ses dispositions, ne saurait être abrogé par un arrêté royal et dès lors il est toujours en vigueur (2). — Ne saurait être considérée comme accomplie, la formalité qui veut que le propriétaire soit entendu (art. 14 du décret du 3 janvier 1813 et 76 du règlement général de 1884), alors que celui-ci n'a pas été entendu spécialement au sujet de l'arrêté à prendre, mais bien sur une affaire connexe. — Cette formalité constitue une garantie nécessaire de justice et de bonne administration, à laquelle il ne peut être dérogé qu'en cas d'urgence constatée. — C. M., 22 janvier 1898, Rev. lég. min., 1900, 12.

2. Ni l'administration des mines, ni les tribunaux n'ont compétence pour ordonner un travail quelconque sur la voirie. — Si la nécessité de semblable travail est reconnue, il appartient à l'autorité administrative, le bourgmestre pour la voirie communale, soit d'ordonner le dit travail, soit d'en autoriser l'exécution sous la

(1) Une loi du 2 juillet 1899 a autorisé le Gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

(2) Voy. délibération du 11 mars 1883 du comité de législation. Jur. Conseil min., VI, 210. — C. État fr., 30 mars 1886, Rev. lég. min., 226. — Notice de M. DU PONT, Rev. lég. min., 1885, 193; *id.* de M. AGUILLON, *id.*, 1886, 3. — BENOIT QUINET, Rapport présenté au Conseil général de l'industrie charbonnière belge, dans sa séance du 21 avril 1885.

surveillance des agents de l'administration (1). — C. M., 22-28 janvier 1898, Rev. lég. min., 1900, 14.

Voy. *Anciens travaux, Carrière à ciel ouvert.*

Mine non concédée. — Aucune disposition légale ne donne au gouvernement le pouvoir d'autoriser une exploitation avant l'octroi en due forme d'un acte de concession. Jusque là la mine fait partie de la propriété de la surface et nul, fût-il même le propriétaire de la surface, ne peut en disposer. — C. M., 5 mars 1897, Rev. lég. min., 1898, 138.

Mineur. — Voy. *Bail.*

Minières. — Voy. *Acte de commerce, Avertissement en cas d'accident, Tirage à la poudre.*

N

Nullité. — Voy. *Bail.*

O

Objets déposés sur un terrain. — Voy. *Accident dans les mines.*

Occupation de terrains. —

<i>Acquisition</i> , 7 et suiv.	<i>Droits des tiers</i> , 12.
<i>Arrêté royal</i> , 6.	<i>Enclave</i> , 1.
<i>Attenance</i> , 4.	<i>Frais de remploi</i> , 9 et suiv.
<i>Carrière</i> , 13	<i>Indemnité</i> , 6 et suiv.
<i>Chemin de nécessité</i> , 2.	<i>Lieux réservés</i> , 4, 5.
<i>Compétence administrative</i> , 5, 6.	<i>Logement de concierge</i> , 5.
<i>Compétence judiciaire</i> , 5.	<i>Magasin à poudre</i> , 1.
<i>Convention</i> , 8	<i>Phosphate</i> , 14.
<i>Corps de garde</i> , 5.	<i>Prescription</i> , 5.
<i>Dépôt</i> , 3, 8.	<i>Servitudes militaires</i> , 5.
<i>Double valeur</i> , 9 et suiv.	<i>Transport des produits</i> , 3.

1. Est justifiée l'occupation d'une parcelle de terre, alors que cette occupation fera disparaître une enclave de la propriété de la société minière et permettra à cette société d'organiser une surveillance plus active de son magasin de poudre et d'explosifs et de mieux en assurer l'isolement conformément aux règlements sur la matière. — C. M., 28 septembre 1894; Rev. lég. min., 1895, 293.

(1) Voy. C. M., 19 avril 1850, A. M. I, v^o *Autorité administrative*, n^o 6. — Pand. B., v^o *Acte administratif*, n^o 242; v^o *Compétence respective*, nos 160 et suiv.

2. Doit être considérée comme un chemin de nécessité tombant sous l'application des articles 43 et 44 de la loi de 1810 et de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865, une voie de communication reconnue indispensable pour l'écoulement des produits d'un siège d'exploitation qui, vu sa situation topographique, n'a pas d'autres communications. — C. M., 8 février 1895; Rev. lég. min., 1896, 156.

3. Est justifiée, l'occupation de terrains de la surface devant servir pour la manœuvre des tombereaux et des chars destinés au transport des produits de la mine, pour l'emmagasinage de ces produits et pour le dépôt des terres et des matériaux divers. — C. M., 1^{er} mars 1895, Rev. lég. min., 1896, 157.

4. Peut être autorisée, l'occupation de parcelles de terrains alors que ces parcelles sont séparées d'une habitation appartenant au même propriétaire et sise dans le rayon de cent mètres prévu par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865, par d'autres parcelles appartenant à d'autres propriétaires. — C. M., 11 décembre 1899, Rev. lég. min., 1900, 28.

5. Le pouvoir administratif n'ayant pas eu à intervenir pour délimiter l'emplacement des travaux d'un charbonnage commencés sous la loi de 1810, toutes les contestations entre le propriétaire de la mine et celui de la surface constituent des droits purement civils et sont de la compétence des tribunaux (1). La loi du 8 juillet 1865 n'a pas modifié la situation des anciens concessionnaires des mines (2), ni supprimé les droits que leur avaient conférés les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 (3). — Comme toute propriété, une exploitation minière peut, à un moment donné, se trouver englobée dans la zone des servitudes militaires. — Lorsque par suite du déclassement d'une place forte, les servitudes militaires disparaissent, la propriété de la mine se réveille avec tous ses attributs tels qu'ils existaient au moment de l'établissement des dites servitudes. — Une construction servant de logement à un concierge ou un corps de garde destiné à abriter des soldats temporairement ne saurait constituer une habitation au sens de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 (4). — Le droit

(1) Comp. C. Liège, 16 janvier 1851; A. M. I, *vo* *Compétence*.

(2, 3 et 4) Voy. la note de la Pasirisie. — Voy. C. cass. B., 11 juin 1842, A. M. I, *vo* *Exploitations anciennes*, n^o 1. — Rapp. C. Liège, 28 avril 1853, *ibid.*, *vo* *Lieux réservés*, n^o 8. — Cons. BURY. t. I, nos 623 et suiv.

dérivant du susdit article 11 s'éteint par l'absence de réclamation pendant trente ans contre les installations d'un charbonnage, et ce nonobstant l'établissement des servitudes militaires postérieurement à la création des dites installations. — Trib. Namur, 29 juillet 1895, P. B., 57 ; B. J., 1896, 266.

6. Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une société charbonnière à se mettre en possession d'un terrain voisin et à y établir un chemin de fer, et que toutes les formalités requises par la loi pour la validité de l'arrêté d'autorisation ont été remplies, les tribunaux sont incompétents pour juger de l'utilité ou de l'opportunité de l'autorisation accordée par l'arrêté royal (1). Les articles 43 et 44 de la loi sur les mines, qui reconnaissent aux concessionnaires des mines le droit d'occuper des terrains de la surface, ne soumettent pas l'exercice de ce droit à la condition du paiement préalable d'une indemnité (2). — Trib. Huy, 22 mai 1895, An. Min., 1896, 256 ; J. C. Liège, 1895, n° 26.

7. L'indemnité pour occupation est une charge de la concession. — Le propriétaire d'un terrain occupé pour recherches ou travaux de mines a droit de le faire acquérir lorsque l'occupation a duré plus d'une année; il importe peu que les travaux aient cessé, que le puits ait été comblé ou que le terrain ou partie du terrain puisse être facilement remis en culture (3). — Trib. Charleroi, 23 octobre 1890, Rev. lég. min., 1896, p. 119.

(1 et 2) Voy. conf. C. cass. B., 21 novembre 1845, A. M. I, v° *Occupation de terrains*, n° 21. — Id., 8 janvier 1848, *ibid.*, v° *Travaux à la surface*, n° 1.

(3) Voy. Pand. B., v° *Concessions de mines*, nos 166 à 169. — C. cass. fr., 27 janvier 1885 ; Trib. Niort, 13 mars 1894 ; C. Poitiers, 12 décembre 1894 (a). — Cons. *De l'indemnité due au propriétaire de la surface*, par E. DELECROIX, Rev. lég. min., 1893, 206.

(a) 1. L'exercice du droit par le propriétaire de la surface d'exiger des concessionnaires de la mine l'acquisition de ses terrains dans les hypothèses prévues par l'article 44 de la loi de 1810, n'est que facultatif. — C. cass. fr., 27 janvier 1885, Rev. lég. min., 143.

2. La loi du 27 juillet 1880, en donnant au propriétaire d'un terrain occupé depuis plus d'une année par un exploitant de mines, ou devenu impropre à la culture, le droit d'exiger l'acquisition du sol par l'exploitant, moyennant un prix porté au double de la valeur réelle, crée pour lui une simple faculté. — Trib. Niort, 13 mars 1894, Rev. lég. min., p. 241.

3. L'article 43, al. 2 et 3, de la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880, établissant un véritable forfait, a réglé toutes les indemnités dues, pour l'occupation du sol, au propriétaire de la surface. Dès lors, pendant tout le temps de l'exploitation, il ne peut y avoir matière à aucunes indemnités autres que celles prévues par cet article. Le propriétaire, qui a l'option entre l'indemnité du double produit ou l'indemnité du double prix, ne peut astreindre le concessionnaire à payer au-delà de l'une ou de l'autre de ces indemnités doublées. — C. Poitiers, 12 décembre 1894, Rev. lég. min., 1895, 163.

8. Lorsqu'il intervient entre une société minière et un propriétaire une convention fixant l'indemnité annuelle à payer pour la privation de jouissance, cette convention ne s'applique, comme au reste l'article 43, qu'à des installations provisoires, susceptibles d'être facilement enlevées et permettant le rétablissement des lieux dans l'ancien état, lors de la cessation de l'occupation. On ne peut considérer comme tels des dépôts considérables de schistes rendant impossible toute jouissance du propriétaire et destinés à ne pas être enlevés. En conséquence, est recevable la demande d'acquisition à la double valeur intentée par le propriétaire à la société (1). — Trib. Liège, 1^{er} juin 1892 (deux espèces), Rev. lég. min., 1895, 178 et 180.

9. L'article 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines donne au propriétaire du terrain occupé par les travaux d'une mine, le droit d'en exiger l'acquisition et d'en obtenir le double de la valeur que ce terrain avait avant l'exploitation de la mine, sans la plus-value résultant de cette exploitation. — Le propriétaire n'a pas droit à des frais de remploi (2). — Trib. Liège, 3 juillet 1895, An. Min., 1896, 259; Rev. lég. min., 314; B. J., 1896, 110.

(1) Voy. la note de la Revue, p. 182. — Cons. BURY, t. I, nos 508, 553 et 554; DELEBECQUE, no 732; NAUDIER, p. 276; SPINGARD, nos 85, 86 et 91; DALLOZ. *Propriété des mines*, pp. 394, 400, 405 et 406. — Voy. C. Nancy, 27 juin 1868 (a). — C. Bruxelles, 12 janvier 1833, A. M. I, vo *Demande en maintenue*, no 2; — id., 26 février 1862; A. M. I, vo *Occupation de terrains*, no 8; — Trib. Charleroi, 26 décembre 1863, A. M. I, vo *Commune*, no 4; — C. Liège, 5 août 1874, A. M. II, vo *Double valeur*, no 4. — C. M., 27 mars 1850, A. M. I, vo *Occupation de terrains*, no 2; — id.; 5 mai 1865, *ibid.*, no 3; — id., 21 mai 1881, A. M. II, *eod. verb.*, no 9.

(2) Le tribunal a maintenu sa jurisprudence malgré l'arrêt d'appel du 4 mai 1895, ci-après no 10. — Voy. Trib. Liège, 15 février 1888, A. M. III, vo *Double valeur*, no 1; — *id.*, 19 février 1890, *id.*, vo *Frais de remploi*, no 2; — *id.*, 7 juin *ibid.*, 1893, no 3; — *id.*, 2 juin 1892, ci-dessus, no 8. — C. Douai, 4 août 1894 (b).

(a) Les terres provenant des galeries d'exploitation d'une mine ne peuvent être assimilées à des magasins ou amas, dans le sens de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 et rentrer dans les prohibitions de cet article, lorsqu'elles ont été épanchées, nivelées et mises en culture; dès lors, le propriétaire d'une habitation ou culture murée, située à moins de cent mètres de ces terres, n'est pas fondé à en réclamer l'enlèvement, alors, d'ailleurs, qu'elles ne peuvent nuire à sa propriété. — C. Nancy, 27 juin 1868, P. F., 1869, 88.

(b) Au cas où le propriétaire de terrains concédés ou soumis à l'exploration des mines exigerait du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol, le paragraphe 5 de l'article 43 de la loi des 27-28 juillet 1880 décide que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation. Le législateur n'a pas voulu dire par là que les magistrats devront, pour la fixation de la valeur du terrain, se placer à la date exacte de l'occupation effective et matérielle ou à la date de l'autorisation préfectorale. Ils devront se reporter à l'époque à laquelle ont commencé les actes préliminaires à l'occupation et ils ne sauraient tenir compte de la plus-value que les actes préparatoires ont pu donner à l'immeuble. — C. Douai, 4 août 1894, Rev. lég. min., 1895, 224.

10. Lorsque le propriétaire de la surface d'un terrain occupé par les travaux d'une mine en exige l'acquisition en vertu de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, il est fondé à réclamer, non seulement le double de la valeur vénale de l'immeuble, mais en outre les frais d'acquisition, dits frais de remploi, qui font partie intégrante de son prix entier (1). — C. Liège, 4 mai 1895, P. B., 336; B. J., 674; Rev. lég. min., 1896, 239. — C. Liège, 20 janvier 1897, P. B., 237.

11. La double valeur de l'article 44 de la loi de 1810 ne constitue pas un forfait. Elle comprend, non seulement la double valeur vénale de l'immeuble, mais encore tout ce qui peut constituer une partie de la juste indemnité que le poursuivant doit au propriétaire d'immeubles dans le cas de dépossession, tels que les frais de remploi et les intérêts d'attente (2). A ce titre, ces indemnités, faisant partie de la propriété, devront être payées au double, tout comme la somme représentant la valeur vénale de cette propriété. — Trib. Mons, 22 juillet 1899, Rev. prat. dr. ind., 1900, 74.

12. Les articles 43 et 44 de la loi de 1810 ne régissent que les droits et obligations des propriétaires de la surface et de la mine (3); tous les autres liens de droit qui peuvent résulter, au profit des tiers, de l'occupation temporaire ou définitive du terrain doivent être réglés par le propriétaire de la mine poursuivant, conformément aux principes du droit commun. — Même jugement.

(1) Voy. les conclusions de M. l'avocat général HENOUX, B. J., *eodem loco* et les autorités y citées. — Conf. Trib. Charleroi, 27 avril 1871, A. M. I, v^o *Double-valeur*, n^o 4; — *id.*, 1^{er} août 1872, *ibid.*, v^o *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n^o 1; — *id.*, 28 mars 1874, A. M. II, v^o *Double-valeur*, n^o 3; — Trib. Mons, 19 janvier 1861, A. M. I, v^o *Occupation de terrain*, n^o 30; — C. Bruxelles, 27 avril 1877, A. M. II, v^o *Frais de remploi*. — BURY, n^o 543. — *Comp. C. Bruxelles*, 11 août 1860, A. M. I, v^o *Indemnité*, n^o 12. — Voy. BELTJENS, *La constitution belge révisée*, sur l'art. 11, n^o 1281. Voy. cependant les n^{os} 654 et 1250. — *Contrà*: C. Bruxelles, 18 juin 1845, A. M. I, v^o *Frais de remploi*; — *id.*, 11 janvier 1878, A. M. II, v^o *Indemnité*, n^o 3; — *id.*, 8 août 1878, *ibid.*, n^o 4; — Trib. Mons, 14 février 1874, *ibid.*, v^o *Double-valeur*, n^o 2; — Trib. Charleroi, 8 janvier 1880, *ibid.*, v^o *Indemnité*, n^o 5; — Trib. Liège, 25 février 1888, A. M. III, v^o *Double-valeur*, n^o 1; — *id.*, 19 février 1890, *ibid.*, v^o *Frais de remploi*, n^o 2; — *id.*, 7 janvier 1893, *ibid.*, n^o 3; — Cl. et B., t. XXII, p. 865.

(2) Voy. Trib. Liège, 3 juillet 1895, ci-dessus n^o 9; — Trib. Namur, 29 juillet 1895, *id.* n^o 5; — C. Liège, 20 janvier 1897, *id.* n^o 10.

(3) Voy. Trib. Liège, 7 mars 1891, A. M. III, v^o *Domage à la surface*, n^o 4; *Id.*, 2 juin 1892, ci-dessus n^o 8.

13. Lorsque l'exploitant d'une carrière de phosphates a réglé avec le propriétaire l'indemnité à payer par hectare, il doit payer l'année entière, même s'il n'a occupé que pendant une partie de l'année, si l'occupation s'est étendue à la période de temps pendant laquelle le terrain aurait pu produire des fruits. — L'indemnité ne doit pas être calculée en proportion de la durée de l'occupation. — J. de P. de Fexhe-Slins, 14 mars 1894, Rev. lég. min., 1896, 253.

Octroi. — Voy. *Taxes communales*.

Ordre établi. — **1.** L'ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses peut être formulé dans un règlement, à condition qu'il soit soumis à la députation permanente, les ingénieurs entendus. (A. R. 28 avril 1884, art. 71.) — C. Liège, 20 novembre 1899, P. B. 1900, 167; Rev. dr. ind., 1900, 39.

2. N'est punissable l'insubordination ou la désobéissance à l'ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses, que lorsque le règlement qui le formule a été approuvé par la députation permanente. (A. R. du 28 avril 1884, art. 71.) — La loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers n'a pas abrogé cette disposition légale (1). — C. cass. B., 19 mars 1900, P. B., 187, Rev. dr. ind., 339.

Voy. *Accident du travail, Règlement*.

Organisation du travail. — Les lois des 15 octobre 1810 et 21 mai 1819 ont délégué à l'autorité administrative le pouvoir de réglementer l'industrie dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques. — La loi du 13 décembre 1889, dans son art. 3, a confirmé ce pouvoir donné au Roi par la législation antérieure, en l'autorisant, sans réserve, à réglementer le travail des enfants et des

(1) Conf. arrêt de Liège du 6 février 1900, *vo Règlement*, no 3. — A la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1900, le ministre de la justice demanda à son collègue de l'industrie et du travail, de prendre des mesures en vue de porter à la connaissance des directions d'établissements miniers que les règlements de police qu'elles croiraient devoir arrêter en vertu de l'art. 71 de l'arrêté royal du 30 avril 1884, ne pourraient avoir de sanction répressive que pour autant qu'ils auraient été approuvés par la députation permanente. — Le ministre de l'industrie et du travail déféra à ce désir par une circulaire adressée le 7 septembre 1900, à MM. les ingénieurs en chef directeurs des mines. — Voy. An. Min, 1900, 719.

adolescents, ainsi que des filles et femmes, dans tous les établissements qu'elle spécifie. L'article 4 de la même loi, en prescrivant au Roi de régler, dans le délai de trois ans, la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants et adolescents, n'a pas entendu en limiter la durée à un terme rigoureux. L'arrêté royal du 26 décembre 1892, quoique porté après l'expiration de ce délai, est donc légal et obligatoire ; il a été régulièrement et suffisamment publié par voie d'insertion au *Moniteur*. — Ce sont les *chefs d'industrie, patrons, directeurs* ou *gérants*, que la loi du 13 décembre 1889 charge personnellement, sous leur responsabilité pénale, d'organiser et de diriger le travail conformément à ses prescriptions et à celles des arrêtés royaux pris en vertu de ses articles 3 et 4 (1). — Le co-propriétaire d'une usine qui dirige par lui-même l'industrie qu'il exploite personnellement, ne peut s'exonérer de cette responsabilité en abandonnant la direction du travail à un employé subalterne, tel qu'un contre-maitre. — C. cass. B., 11 novembre 1895, P. B., 1896, II ; An. Min., 1896.211.

Ouvrier. — Voy. *Accident du travail, Caisse de prévoyance, Caisse de secours, Conseil des prudhommes, Enquête, Louage d'ouvrage, Ordre établi, Organisation du travail, Payement des salaires, Règlement, Repos, Responsabilité, Tirage à la poudre.*

P

Part de charbonnage. — Voy. *Saisie-arrêt, Tuteur.*

Partage de concession. — 1. La demande en ratification de l'achat d'une partie de charbonnage formée par une société minière implique la demande d'approbation des actes de vente et de partage de la dite mine. — Il n'est pas indispensable que cette demande d'approbation soit faite par toutes les parties. — C. M., 28 mai 1898, J. VIII, 201 ; Rev. lég. min., 1900, 22.

2. Avant d'autoriser le partage d'une concession, l'administration a à s'assurer si les partageants (nouveaux concessionnaires) satisfont aux conditions de l'art. 14 de la loi de 1810. — La limite

(1) Voy. *Rapport de la section centrale*, par M. VAN CLEEMPUTTE, Doc. parl. de la Chambre, 1888-89, p. 185, col. 2, § XXI.

séparative de deux parties d'une concession, dont on sollicite la division, doit être déterminée par des points fixes pris à la surface du sol et ne peut être indiquée par une ligne pivotant autour d'un seul point déterminé. — C. M., 6 octobre 1899, J. VIII, 203; Rev. lég. min., 1900, 26.

Voy. *Vente de concession*.

Partie civile. — Voy. *Accident du travail*.

Paiement des salaires. — 1. Si la loi du 16 août 1887 fait défense aux patrons d'opérer une retenue sur le salaire des ouvriers pour se payer des marchandises qu'ils leur ont vendues, cette prohibition n'empêche pas les ouvriers de faire, au moment où ils reçoivent leur salaire, des paiements volontaires à leurs patrons. — Cette loi interdit seulement aux patrons d'imposer une retenue, en opposant, lors de la paye, une compensation soit légale, soit conventionnelle. — C. Bruxelles, 23 décembre 1895, P. B., 1896, 136; An. Min., 1896, 247.

2. Les patrons ne contreviennent pas à la loi du 16 août 1887, en comptant à leurs ouvriers, à des prix dépassant le prix de revient, les fournitures qu'ils leur remettent pour l'exécution des ouvrages dont ils les chargent, lorsque, à la rentrée des marchandises achevées, le prix de la matière façonnée est calculée en proportion de la valeur fixée pour les matières premières. — C. Liège, 22 avril 1896, An. Min., 1897, 491.

3. D'après une pratique usitée à la raffinerie tirlémontoise, il est d'usage de ne pas comprendre dans le paiement qui a lieu à la fin de chaque quinzaine, la journée de travail du jour de paie, de sorte que l'ouvrier, à chaque paiement de quinzaine, reste créancier du salaire d'une journée, qui se paie la quinzaine suivante; c'est cette journée que le peuple a nommée le *pendag*, journée de la plume ou de l'épurement des comptes. — J. de P. Tirlemont, 4 février 1897, An. Min., 499.

Pension. — Voy. *Caisse de prévoyance*.

Permissions d'usines. — 1. Il appartient aux députations permanentes de prescrire aux permissionnaires des usines régies par la loi de 1810, les mesures jugées nécessaires par l'administration des mines en vue de préserver, dans la mesure du possible, les propriétés du voisinage des inconvénients inhérents à l'exploitation d'usines

minéralurgiques. — C. M., 6 octobre 1899, J. VIII, 207 ; Rev. lég. min., 1900, 24.

2. Lorsqu'une demande en permission ou en extension d'une usine régie par la loi du 21 avril 1810 comprend, outre les appareils de fabrication visés par cette loi, des chaudières et des machines à vapeur, appareils soumis au régime de l'arrêté royal du 28 mai 1884, il est légalement nécessaire qu'indépendamment de l'affichage prévu par l'article 74 de la loi de 1810, il soit procédé à l'enquête de *commodo et d'incommodo* exigée par l'article 3 de l'arrêté royal précité. — C. M., 3 décembre 1897, J. VIII, 168 ; Rev. lég. min., 1898, 138.

Phosphates. — Voy. *Acte de concession, Cession du droit d'exploiter, Expropriation pour cause d'utilité publique, Occupation de terrains, Usufruit.*

Pierres façonnées. — Voy. *Acte de commerce.*

Plans. — Les plans prescrits par l'article 30 de la loi de 1810 sont la base de la concession dont ils constituent une formalité essentielle. Il n'est pas possible de faire abstraction de leurs indications pour suppléer aux lacunes des actes de concessions, pour expliquer et compléter les définitions vagues qu'ils déterminent. — La jurisprudence admet l'interprétation d'un acte de concession, quant aux limites, par titres ou autres documents produits, notamment les plans (1). — C. M., 9 mars 1894, J. VIII, 9 ; Rev. lég. min., 1895, 288.

Police des mines. — Voy. *Lampes de sûreté, Mesures de police, Mesures de sûreté.*

Poursuite des contraventions. — Dans les poursuites en matière de mines, la signification du procès-verbal ne doit pas être faite au prévenu avec la citation en justice, à peine de nullité. — Mons, 30 octobre 1890, J. T., 1890, 1339.

Pouvoir administratif. — Voy. *Organisation du travail.*

Prescription acquisitive. — Voy. *Cens d'areine, Droit de terrage, Occupation de terrains.*

Preuve. — Voy. *Accident dans les mines, Boisage, Caisse de prévoyance, Enquête, Propriété de la mine, Responsabilité, Tirage à la poudre.*

(1) Cet avis a été publié sous une fausse date (4 mai 1894) dans notre volume précédent, vo *Limites des concessions.*

Pro Deo. — Voy. *Caisse de prévoyance.*

Propriétaire — Voy. *Accident dans les mines.*

Propriétaire de la surface. — Voy. *Dompage à la surface, Substances non concédées.*

Propriété de la mine. — 1. La présomption d'après laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, n'est qu'une présomption *juris tantum*, susceptible de s'effacer devant la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription (1). — Le sol, le tréfonds et le dessus peuvent appartenir à trois propriétaires différents. — Une carrière, notamment, forme une propriété immobilière distincte du sol et les galeries superposées d'une carrière peuvent appartenir à divers propriétaires (2). — C. Orléans, 15 février 1900, P. B., 151.

2. Antérieurement aux lois de 1791 et de 1810, les propriétaires du sol étaient, dans le pays de Liège, propriétaires de la mine et pouvaient donner aux concessions, telle étendue qu'il leur convenait ; ils pouvaient concéder une ou plusieurs couches seulement de la mine, de sorte que, dans le même terrain et pour une mine de même

(1) et (2) Conf. C. cass. franç., 30 novembre 1853 (D. P., 1854, I, 17), et 24 novembre 1869 (*ibid.*, 1870, I, 274) (a).

(a) 1. La règle écrite dans l'art. 552 du Code Napoléon, d'après laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, n'est qu'une présomption qui cède devant des faits établissant un droit contraire. — Et spécialement, lorsque, de deux maisons contiguës adjugées en même temps à deux acquéreurs différents, l'une a été désignée dans le cahier des charges comme ne se composant que d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et, qu'en effet, les étages supérieurs, sans communication avec la partie inférieure de cette maison, communiquent, au contraire, par des ouvertures, avec les étages correspondants de la maison voisine, cet état des lieux prouve, contrairement à la présomption tirée de la propriété du sol, que c'est bien de cette dernière maison que dépendent, en cette partie, les bâtiments, objet de la contestation. (Code Napoléon, 1641). — C. cass. fr., 30 novembre 1853.

2. L'article 552 du Code Napoléon, aux termes duquel la propriété du sol emporte la propriété du dessous, établit une simple présomption qui peut être détruite par d'autres présomptions résultant des titres ou de la possession (Code Napoléon, 552, 711 et 1341). Et spécialement, des caves peuvent être considérées comme dépendant du terrain voisin de celui sous lequel elles se trouvent, lorsque, d'une part, l'unique entrée en a été établie sur ce terrain voisin, et que, d'autre part, elles ont été constamment mentionnées comme en faisant partie dans les actes de ventes concernant l'autre propriété ; il y a là une interprétation des titres respectifs des parties et de l'état de la possession qui fait fléchir la présomption de l'article 552 et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — C. cass. fr., 24 novembre 1869.

nature, il pouvait y avoir plusieurs concessions (1). — Après 1810, quand il a fallu, conformément à la loi, étendre à toutes les veines de houille du périmètre une ancienne concession qui n'en comprenait que quelques-unes, le gouvernement prit pour règle d'accorder maintenue et pour autant que besoin, concession nouvelle des mines indiquées dans l'acte de concession (2). — L'article 53 de la loi du 21 avril 1810 contient une disposition exceptionnelle qui doit s'interpréter restrictivement. — Dans l'ancien droit liégeois, la réserve de certaines carrières ou fosses ne comprenait pas les autres veines inconnues au temps de la vente (3). — La convention, antérieure à la loi de 1810, en vertu de laquelle un propriétaire concède l'exploitation des veines connues de charbon se trouvant dans sa propriété, moyennant une certaine redevance, doit s'interpréter en ce sens que le concessionnaire actuel, représentant du concessionnaire primitif, ne doit pas la redevance sur les veines qu'il exploite et qui étaient inconnues au moment de la convention. — Trib. Huy, 9 juillet 1896, Rev. lég. min., 1897, 55; An. Min., 1897, 528.

Publications. — Les diverses modes de publicité imposés par les articles 23 et 24 de la loi de 1810, sont établis en faveur des tiers, afin d'empêcher les surprises et les abus et afin d'avertir tous ceux qui ont intérêt à combattre les demandes en concession ou des prétentions à faire valoir contre le futur concessionnaire. — Ces formalités sont substantielles; leur omission emporte la nullité de la concession même (4). Les dispositions de l'article 24 n'ont pas cessé d'être en vigueur et si elles peuvent paraître surannées, ce peut être un motif pour modifier la loi, non pour en refuser l'application. Ces formalités constituent un ensemble de garanties qui n'offriraient plus la même efficacité si on pouvait les scinder. Les publications verbales doivent se faire pendant la durée des affiches et suivant le mode prescrit par des dispositions en vigueur lors de la promulgation de la loi. — C. M., 20 novembre 1896, J. VIII, 118; Rev. lég. min., 1897, 215.

Puits. — Voy. *Accident dans les mines.*

(1) Voy. BURY, t. I, n° 223, pp. 146 et s.

(2) Voy. BURY, n° 804; — C. M., 29 août 1845, A. M. I, vis *Maintenue*, n° 14, et *Propriétaire de la surface*, n° 1.

(3) Voy. SOHET, liv. II, tit. 53, n° 9.

(4) Voy. C. M. : 5 mai 1843, A. M. I, v° *Demande en extension*, n° 12; 7 août 1846, id., v° *Demande en maintenue*, n° 5; 18 novembre 1848, id., v° *Préférence*, n° 10; 26 juillet 1851, *ibid.*, nos 6 et 9; 23 mars 1860, id., *Demande en extension*, n° 8; 23 novembre 1860, *ibid.*, n° 11; 20 mars 1885, A. M. III, v° *Affiches et publications*, n° 1, et v° *Conseil des Mines*, n° 2.

R

Recherches des mines. — Le droit d'effectuer des recherches appartient au propriétaire de la surface ou à celui dûment autorisé soit par le propriétaire lui-même, soit par le gouvernement. Ce dernier ne peut autoriser les travaux de recherches qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'article 10 de la loi de 1810. — C. M., 5 mars 1897, J. VIII, 123; Rev. lég. min., 1898, 138.

Redevance proportionnelle. — La redevance proportionnelle est établie sur le produit brut de l'extraction, diminué des dépenses de l'exploitation. — Les ateliers de triage et de lavage destinés à améliorer les produits d'un charbonnage doivent être considérés comme en étant les accessoires. Les dépenses qui leur sont afférentes, comme les plus-value qu'ils donnent au charbon trié et lavé, doivent donc concourir, avec le produit net du charbonnage, à déterminer la redevance proportionnelle. — Si la société minière, dans la manipulation de ses produits et en vue de les améliorer, mélange avec ses charbons une certaine quantité de charbons étrangers, il n'en résulte pas que ses ateliers de triage et de lavage cessent d'être des dépendances de sa mine (1). — C. Liège, 1^{er} avril 1896, P. B., 336, Rev. lég. min., 1896, 318.

Règlements. — 1. La loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers n'a pas abrogé la disposition spéciale édictée par l'article 71, al. 2, de l'arrêté royal du 28 avril 1884 contenant règlement sur l'exploitation des mines. Il en résulte que si la direction d'une mine porte un règlement relatif à la sûreté des personnes et des choses et veut que non seulement ce règlement produise des effets civils, mais encore qu'il soit suivi de sanctions pénales, elle doit, outre l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 15 juin 1896, le soumettre à l'approbation de la députation permanente. — Trib. Charleroi, 23 juin 1898, Rev. lég. min., 336.

2. La loi du 13 juin 1896 sur les règlements d'ateliers n'a pas abrogé l'article 71 du règlement sur les mines en date du 28 avril 1884. — Les règlements pris par l'exploitant d'une mine à l'égard de

(1) Rapprochez : C. M., 25 mars 1881, A. M. II. *vo Redevances dues à l'État*, n° 4, et 26 octobre 1894, A. M. III, *eod. verbo*, n° 5. — Voy. circ. min., 24 avril 1837, CHICORA, Code, p. 487.

ses ouvriers conformément à la loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'ateliers, ne peuvent être sanctionnés par les peines de l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, s'ils n'ont pas été approuvés par la députation permanente. — Trib. Charleroi, 6 juillet 1898, P. B., 266, An. Min., 891.

3. Un règlement d'atelier arrêté par le directeur d'une mine doit avoir été approuvé par la députation permanente dans celles de ses dispositions qui concernent l'ordre établi pour la sûreté des personnes et des choses, pour que l'infraction commise par les ouvriers à ses dispositions puisse constituer un délit (1). — La loi du 15 juin 1896 n'a pas abrogé le paragraphe 2 de l'article 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 (2). — C. Liège, 6 février 1900, P. B., 191.

Voy. *Accident dans les mines, Accident du travail, Ordre établi, Sanction pénale, Organisation du travail.*

Règlement communal. — Est légal, le règlement communal qui défend à une compagnie minière de laisser remorquer par ses locomotives plus d'un chariot ou wagon sur le territoire de la commune. — Ce règlement s'applique même à la circulation sur les grandes routes. — Trib. Verviers, 15 octobre 1898, Cl. et B., XLVII, p. 85.

Réparation du dommage. — Voy. *Assurances contre les accidents.*

Repos. — **1.** Le repos du milieu du jour est assuré à tout ouvrier indistinctement employé aux mécaniques (A. R. 26 décembre 1892, art. 4, alinéa 2). — C. cass. 31 mai 1898, An. Min., 1899, p. 254.

2. Le juge du fond constate souverainement si c'est avec connaissance qu'un industriel a employé des adolescents sans leur accorder le repos réglementaire. (Loi du 13 décembre 1889, art. 7, § 3 (3).) — C. cass. B., 30 mars 1896, An. Min., 417, P. B.

Voy. *Travail des femmes et des enfants.*

(1 et 2) Voy. conf. C. Liège, 20 novembre 1899, v^o *Ordre établi*, n^o 12; — Trib. Charleroi, 12 mai 1898, v^o *Sanction pénale*; — id., 6 juillet 1898, ci-dessus n^o 2; — C. cass., 19 mars 1900, v^o *Ordre établi*, n^o 3.

(3) Voy. v^o *Travail des femmes et des enfants*, n^o 4 : Trib. Charleroi, 16 janvier 1896; C. Bruxelles, 24 février 1896.

Responsabilité.

<i>Absence de faute</i> , 7	<i>Haut-Fourneau</i> , 8.
<i>Acier</i> , 7	<i>Imprudence</i> , 12.
<i>Accident</i> , 1, 4.	<i>Irresponsabilité</i> , 1, 4, 5.
<i>Accident du travail</i> , 7. 8.	<i>Maître</i> , 3, 4, 6, 10.
<i>Action en responsabilité</i> , 13.	<i>Mesures de précaution</i> , 7.
<i>Avertissement de danger</i> , 13.	<i>Meurtre</i> , 9.
<i>Chemin</i> , 12.	<i>Morve</i> , 2.
<i>Chemin de fer</i> , 11.	<i>Ouvrier</i> , 7.
<i>Contagion</i> , 2.	<i>Permis de circulation</i> , 13.
<i>Délit étranger au service</i> , 4, 5.	<i>Préposé</i> , 3, 6.
<i>Eboulement</i> , 1.	<i>Preuve contraire</i> , 2.
<i>Fait dommageable</i> , 5.	<i>Société charbonnière</i> ,
<i>Faute</i> , 2, 11.	<i>Surveillant</i> , 6.

1. La responsabilité de l'article 1384 du Code civil (invouqué en l'espèce parce que la société défenderesse avait la mine sous sa garde), comme aussi celle de l'article 1386, reposent sur une présomption nettement déterminée de faute ou de négligence de la part des personnes auxquelles elle est imposée et ces articles ne doivent être considérés que comme des corollaires de l'article 1382. — Trib. Liège, 26 mars 1898, Rev. dr. ind., 168.

2. La notion de la responsabilité implique une imputation plus ou moins possible de faute et elle doit être écartée s'il est prouvé qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputée. Si l'article 1385 établit une présomption de faute, cette présomption n'est que *juris tantum* et peut être combattuë par la preuve contraire. — Aucune faute ne saurait être imputée à la société qui n'avait pu connaître ni même soupçonner le caractère de la maladie dont le cheval a été trouvé atteint. — Lorsque la société a pris les précautions indiquées par la science et l'expérience, dans l'intérêt de ses ouvriers, le décès de l'un deux ne saurait engager sa responsabilité (1). — Trib. Charleroi, 25 mai 1898, Rev. dr. ind., 262; An. Min., 885; Rev. lég. min., 1900, 101.

(1) *Conf.* LAURENT, XX, nos 625, 626, 629, 630. — AERNTZ, n° 483. — PAND. B., v° *Accident*, nos 141 à 155. — BELJENS, sur l'article 1385, C. civ., n° 7bis. — Voy. Trib. Liège, 24 décembre 1896 (a). — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1897;

(a) Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, échappe à la responsabilité édictée à sa charge par l'article 1385 du Code civil, du fait de cet animal,

3. Le maître n'est responsable du dommage causé par son ouvrier que si le dommage a été causé dans le service ou à l'occasion du ser-

vo *Responsabilité*. — C. cass. fr., 23 décembre 1879 (a) — *Contrà* : DE BAETS, J. Trib., 1889, pp. 613 et s. — PROCÈS, id., 11 février 1897, p. 101 et s. — C. Liège, 30 décembre 1896 (b); id., 8 décembre 1897, vo *Accident*; id. 26 janvier 1898 (c); C. cass. fr., 27 octobre 1885 (d).

s'il prouve que l'accident est dû à un cas fortuit ou à une faute imputable à la victime ou qu'il a fait tout ce qui était possible pour empêcher l'accident. — Trib. Liège, 24 décembre 1896, P. B., 1897, 199.

(a) En cas de dommage causé par un animal, la responsabilité établie par l'article 1385 du Code civil, à la charge du propriétaire de l'animal, est fondée sur une présomption de faute qui peut être combattue par la preuve contraire. (Code civil, 1385.) — Par suite, le propriétaire d'un cheval vicieux ne peut être déclaré responsable de l'accident arrivé au cocher qui conduisait ce cheval, alors qu'il est établi qu'il n'en connaissait pas les vices et que l'accident n'a été la conséquence d'aucune faute de sa part. — Et il en est ainsi surtout lorsque le cocher, qui connaissait le caractère du cheval, a commis, en l'attelant et en le conduisant mal, une faute professionnelle, cause unique de l'accident. — C. cass. fr., 23 décembre 1879, D. P., 1880, 134.

(b) L'article 1385 du Code civil, qui établit une présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal, peut être invoqué par le domestique qui se sert de l'animal, pour le service de celui-ci, s'il a été victime d'un accident par le fait de cet animal. — Le maître doit être admis à détruire la présomption de faute qui pèse sur lui en établissant que l'accident a été causé par une faute de la victime ou qu'il est le résultat d'un événement de force majeure. — Il ne lui suffirait pas, pour dégager sa responsabilité, de prouver que le cheval n'est ni méchant, ni vicieux. Il doit prouver qu'aucune faute ne peut lui être imputée. — C. Liège, 30 décembre 1896, P. B., 1897, 221.

(c) Le texte absolu de l'article 1385 du Code civil ne permet pas de distinguer entre le cas où l'animal a causé le dommage à un étranger, et le cas où il l'a causé à un préposé chargé de le soigner et de le conduire. — On ne peut faire supporter par un domestique de ferme, qui a été victime d'un accident causé par un cheval, sous prétexte de risque professionnel et en dehors de toute faute de sa part, les conséquences de faits dommageables que la loi impose en principe et d'une manière générale au propriétaire de l'animal. — L'article 1385 établit à la charge du propriétaire de l'animal, une présomption d'imputabilité dont il ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée de ce chef. — Il ne peut se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice causé qu'en prouvant d'une manière positive, soit le cas de force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait éliminatif de sa responsabilité, tel que le dol ou l'imprudence d'un tiers. — A cet égard, il ne suffit pas qu'il soit avéré que l'animal, qui s'est livré à un écart dangereux, est d'ordinaire paisible et inoffensif. — C. Liège, 26 janvier 1898, P. B., 1898, 207; J. T., 270; Cl. et B., XLVII, 130.

(d) La présomption créée par l'article 1385 du Code civil contre le propriétaire d'un animal qui a causé un dommage, ne peut céder que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute commise par la victime. — Et cette présomption existe non seulement au profit des tiers mais encore au profit des personnes qui sont au service du propriétaire et que celui-ci a chargées de soigner ou de conduire l'animal. — C. cass. fr., 27 octobre 1885, D. P., 1886, 207; id., 9 mars 1885, *ibid.*

vice de l'ouvrier (1). — L'ouvrier n'est pas réputé se trouver toujours dans l'exercice de ses fonctions (2). Spécialement si, au cours d'une discussion étrangère à leur travail, entre deux jeunes mineurs prenant leur repas à l'intérieur d'un charbonnage, l'un deux porte un coup à l'autre, le maître n'est pas responsable du dommage causé (3). — C. Liège, 13 février 1895, P. B., 211.

4. Les maîtres et les commettants ne sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et leurs préposés que dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, et non pour un délit étranger à ce service (4). — C. cass. B., 28 mai 1897, An. Min., 1898, 399.

5. Lorsqu'un ouvrier a, pendant qu'il était au service d'un industriel, jeté volontairement sur un tiers une poignée de mortier qui a occasionné à ce dernier la perte d'un œil, ce fait n'engage pas la responsabilité de son patron s'il n'a pas été posé au cours de

(1 et 2). — Voy. C. Bruxelles, 8 décembre 1864 (a). — DEMOLOMBE, édit. belge, t. XV, nos 615 et s., pp. 197 et s. — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1384, no 9. — C. cass. fr., 8 mars 1884 (b) et le rapport de M. le conseiller FÉRAUD-GIRAUD, qui a précédé cet arrêt. — C. Douai, 14 février 1894 (c). — *Comp. C. cass. B.*, 12 juin 1893 (d).

(3) *Comp. C. Liège*, 26 février 1885, A. M. III, vo *Responsabilité*, no 3 bis. — Voy. la note 2 sous cet arrêt, P. B., 192.

(4) Voir C. Liège, 18 décembre 1895, ci-après, no 6.

(a) La responsabilité que l'article 1384, § 3, fait peser sur les maîtres et les commettants, quant aux faits dommageables posés par leurs préposés, cesse quand l'acte inculqué ne se rapporte pas à leur service ou aux fonctions auxquelles ces préposés ont été employés et leur est étranger. — Elle cesse, par exemple, si l'ouvrier a, pendant qu'il était employé par son maître, fait méchamment une blessure qui a eu des suites dommageables. — C. Bruxelles, 8 décembre 1864, P. B., 1865, 360. — Voy. *eodem loco*, la note 1 de la P. B. sous cet arrêt.

(b) Le maître est déchargé de toute responsabilité à raison du dommage causé par le crime ou le délit de son domestique, si ce fait a été commis en dehors des fonctions auxquelles le domestique est employé (art. 1384 du Code civil). — Spécialement, le domestique qui quitte les travaux auxquels il est employé dans une maison, pour mettre, en l'absence de ses maîtres, le feu à la toiture, d'où l'incendie s'est ensuite communiqué à l'habitation voisine, et reprend ensuite ses fonctions, n'engage pas la responsabilité de ses maîtres à l'égard des voisins. — C. cass. f.; 8 mars 1884, D. P. 1885, 63; P. F. 1885, 32.

(c) Le père n'est pas responsable du dommage causé par son enfant mineur, lorsque celui-ci, employé chez un tiers, n'habite pas avec lui et échappe complètement à sa surveillance. — Le maître n'est pas responsable du dommage causé par son domestique en dehors des fonctions auxquelles ce dernier est employé. — C. Douai, 14 février 1894, P. B., 1895, IV, 9.

(d) Le maître est responsable du fait de son domestique, lorsque le dommage causé par ce dernier, pendant la durée de son service, était en relation avec ce service (Code civil, art. 1384). — C. cass. B., 12 juin 1893, P. B., 256.

l'exécution du travail auquel il a été employé. — Trib. Charleroi, 25 juin 1896 ; — C. Bruxelles, 12 octobre 1896, An. Min., 1897, 230 et 490.

6. Les maîtres et commettants ne sont responsables des faits dommageables de leurs domestiques ou préposés que si ces faits ont pour cause l'exercice même des fonctions confiées, s'ils constituent un acte de ces fonctions (1). — Une société charbonnière n'est donc pas civilement responsable des conséquences dommageables d'un coup porté par un ouvrier mineur à un surveillant, surtout s'il a été porté pendant que cet ouvrier avait suspendu son travail. — Un fait dommageable ne peut être considéré comme entrant dans l'exercice des fonctions du préposé par cela seul qu'il l'a commis dans la maison ou l'établissement du maître — dans l'espèce, dans la bure d'une société charbonnière (2). — C. Liège, 18 décembre 1895, P. B., 1896, 394 ; An. Min., 1897, 215.

(1) Voy. DEMOLOMBE, t. XV, nos 614 et 615, pp., 196 et 197. — Voy. C. Liège, 13 février 1895, ci-dessus n° 3 et les notes ; — id. 25 février 1895 ; — C. Bruxelles, 15 février 1896 (a). — LAROMBIÈRE, sur l'article 1384, nos 9 et 10.

(2) La Cour de cassation de France avait jugé le 30 août 1860 qu'un domestique, dans la maison de ses maîtres, est réputé agir dans l'exercice de ses fonctions. Mais elle a elle-même abandonné cette doctrine : Voy. C. cass. fr., 5 juin 1861 ; — C. Paris, 19 mai 1874 (b).

(a) 1. Si les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, cette responsabilité ne s'étend qu'aux faits que ceux-ci ont commis pendant le temps et dans les lieux où ils s'acquittaient de la mission qui leur avait été confiée et qui sont en outre relatifs à cette mission. — Spécialement, ne peut être considéré comme accompli par un garde particulier, dans ses fonctions de chasseur, le fait d'avoir frappé mortellement d'un coup de feu une jeune fille au moment où il montrait au père de la victime, dans l'habitation de celui-ci et pour satisfaire sa curiosité, le mécanisme de son fusil, alors même que l'arme était chargée lorsqu'il allait sortir de cette maison pour se mettre en chasse. — C. Liège, 25 février 1895, P. B., 291.

2. Pour que le maître ou le commettant soit responsable des faits de son préposé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il faut tout au moins que ces faits se rattachent à ces fonctions par certaines circonstances, telles que celles de temps, de lieu, de service. En conséquence, le maître n'est pas civilement responsable des blessures involontaires causées par un garde-chasse lorsque celui-ci a désarmé son fusil dans un cabaret, si cet événement s'est passé avant le moment et hors des lieux où il devait remplir ses fonctions. Il importe peu que le garde fût porteur du fusil à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — C. Bruxelles, 15 février 1896, P. B., 178.

(b) Le maître n'est pas responsable de l'usage nuisible fait par son domestique d'une chose qui lui appartenait, alors que, d'une part, le maître n'a commis aucune faute en laissant cette chose à la disposition du domestique, et que, d'autre part, le domestique, en faisant usage de cette même chose, n'a point accompli un acte de ses fonctions. (Code civil, art. 1383 et 1384.) — Spéciale-

7. Le patron n'a pas de mesures spéciales à prendre pour assurer la sécurité de ses ouvriers, lorsque le travail auquel il les emploie ne présente en lui-même aucun danger spécial. — Il n'est pas tenu notamment de recourir à un moyen de préservation qui n'est en usage dans aucune usine similaire. — Le patron ne saurait être obligé à prémunir ses ouvriers contre tous dangers généralement quelconques, même contre ceux qu'on n'a pu prévoir. — C. Bruxelles, 13 janvier 1896, An. Min., 420.

8. La société qui a fait construire un haut-fourneau est responsable de l'accident arrivé à un manoeuvre tué par une brique tombée de l'échaffaudage élevé pour cette construction. — Elle est d'abord responsable civilement du fait de l'ouvrier qui a laissé tomber la brique et personnellement pour n'avoir pas muni d'une trappe l'ouverture par laquelle se montaient les briques et n'avoir laissé qu'un espace couvert insuffisant pour protéger l'ouvrier chargeur. — Trib. Arlon, 24 janvier 1895, Cl. et B., XLIII, 432.

9. Une société minière est civilement responsable du meurtre commis, dans l'intérieur de la mine, par un ouvrier mineur sur la personne d'un surveillant, au moment où celui-ci lui adressait des reproches après l'avoir surpris en faute. — Trib. Liège, 9 février 1895, Cl. et B., XLIII, 572.

10. Lorsque les ouvriers voisins de la victime ont, sans ordres ni instructions du patron, spontanément retiré celle-ci de dessous l'éboulement en tirant sur sa jambe qui s'est allongée sous l'effort, ce fait ne peut constituer le patron en faute. — Trib. Charleroi, 15 mars 1898, J. T., 930; Rev. dr. ind., 437.

11. Le propriétaire d'un chemin de fer industriel, en l'absence de convention ou de règlement prescrivant de clôturer la voie, n'est pas nécessairement en faute, parce qu'un particulier, à défaut de clôture a été atteint par un train. — C. Bruxelles, 13 novembre 1895, B. J., 1896, 55.

ment, le maître qui a chez lui un liquide vénéneux n'est pas responsable de la mort d'une personne à qui son domestique a donné à boire de ce liquide, quand il n'y a aucune imprudence à imputer au maître, soit pour avoir eu ce liquide, soit pour l'avoir laissé à la disposition du domestique, et que, d'un autre côté, ce n'est point en faisant acte de domesticité que le domestique a donné le liquide à celui qui en a été victime. — C. cass. f., 5 juin 1861, P. F., 1862, 98.

2. Le maître ne peut être déclaré civilement responsable de la tentative de meurtre commise par un domestique en dehors de ses fonctions, sous prétexte que le maître n'aurait pas pris de renseignements suffisants avant d'admettre le domestique à son service. — C. Paris, 19 mai 1874, P. F., 1875, 210.

12. La société charbonnière qui concède au public l'usage d'un chemin d'une exploitation industrielle n'a pas l'obligation de l'éclairer pendant la nuit ou de le garnir de palissades ou de barrières. — Celui qui s'aventure, pendant la nuit, sans être muni d'une lumière, dans une cour d'usine qui semble continuer ce chemin, tandis qu'en cet endroit le chemin fait une courbe dont il n'a pu ignorer l'existence et qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour ne pas s'écarter de la direction donnée à cette voie de communication, ne peut imputer qu'à son imprudence l'accident dont il a été victime dans cette cour. — C. Bruxelles, 13 décembre 1895, P. B., 1896, 214.

13. On ne peut baser une action en responsabilité contre une société charbonnière sur le fait que l'agent préposé à la porte de la cour n'aurait pas exigé d'un ouvrier l'exhibition d'un permis de circulation, ou ne lui aurait pas signalé les dangers qu'il pourrait courir. — Trib. Mons, 28 avril 1898, Rev. quest. dr. ind., 242; Rev. dr. ind., 314.

Voy. Accident, Accident dans les mines, Contrat d'entreprise, Descente des ouvriers, Dommage à la surface, Eaux, Enquête, Organisation du travail, Tirage à la poudre, Travail des femmes et des enfants.

Risques. — *Voy. Assurances contre les accidents.*

Réunion de concessions. — **1.** Il serait illégal d'imposer à une société l'obligation de tenir en activité deux ou plusieurs concessions qu'un arrêté royal aurait réunies en une seule. — L'article 31 de la loi de 1810 est sans application en ce cas. — C. M., 13 septembre 1895, J. VIII, 74.

2. Il est désirable, dans la mesure du possible, qu'en cas de fusion de deux ou plusieurs concessions, la dénomination nouvelle donnée à la nouvelle concession rappelle ses origines. — C. M., 18 novembre 1898; J. VIII, 234, n° 10; Rev. lég. min., 1901, 30.

S

Sablonnière. — Celui qui a concédé l'exploitation d'une sablonnière a pu valablement prendre l'engagement de ne pas exploiter les gisements environnants, et des dommages-intérêts pour inobservation de cet engagement peuvent être réclamés par l'ayant cause du

cessionnaire du droit exclusif d'exploitation. — C. Liège, 6 février 1897, B. J., 1267.

Saisie-arrêt. — La saisie-arrêt est la seule voie légale pour saisir la propriété d'une part dans une société de charbonnage, lorsque cette part n'est pas représentée par un titre et que le droit de l'actionnaire n'est constaté que par une inscription sur les livres de la société. La saisie doit, dans ce cas, être pratiquée entre les mains de la société qui détient la part saisie (1). — Il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à la saisie-exécution. — La loi du 15 août 1854, sur la saisie des rentes constituées, ne s'applique pas aux actions de sociétés. — Le débiteur saisi ne peut, au préjudice de son créancier saisissant, vendre ou céder les droits qui font l'objet de la saisie-arrêt. — Lorsqu'il s'agit d'actions ou parts dans un charbonnage frappées par une saisie-arrêt, elles ne peuvent être transférées de façon à faire échapper les dividendes à échoir aux conséquences de la saisie. — C. Bruxelles, 27 novembre 1894, P. B., 1895, 121.

Sanction pénale. — La sanction pénale instituée par l'arrêté royal du 28 avril 1884, pour les règlements des mines, est subordonnée à l'approbation de ces règlements par la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'article 71 du dit arrêté non abrogé ni modifié par la loi du 15 février 1896 et l'arrêté royal du 4 septembre 1896. — Trib. Charleroi, 12 mai 1898, P. B., 277.

Voy. *Règlement.*

Sécurité des ouvriers. — Voy. *Accident.*

Servitudes militaires. — Voy. *Occupation de terrains.*

Sociétés. —

Achat de minerais, 6.

Acquisition, 5, 7.

Acte civil, 8.

Acte de commerce, 6.

Action en justice, 7.

Ajournement, 3.

Assignation, 3.

Compétence civile, 3.

Compétence commerciale, 6, 7.

Droits des obligataires, 9.

Emprunt, 9.

Exploitations, 5, 8.

Fabrication du coke, 2.

Forges, 6.

Formalités, 3.

Impôt étranger, 9.

(1) Voy. LEURQUIN, Etude sur la saisie-arrêt, n° 37; D. A., vo *Saisie-arrêt*, nos 131 et 132. et vo *Saisie des rentes*, n° 15.

<i>Individualité juridique</i> , 3.	<i>Sociétés charbonnières</i> , 2 et s.
<i>Liquidation</i> , 4.	» <i>civiles</i> , 1.
<i>Matières phosphatées</i> , 7.	» <i>commerciales</i> , 5.
<i>Mise en œuvre</i> , 7.	» <i>de carrières</i> , 8.
<i>Nature des sociétés</i> , 1 et s., 7.	<i>Traitement des minerais</i> , 5.
<i>Objet principal</i> , 7.	<i>Vente des produits</i> , 1, 5, 7.
<i>Sociétés anonymes</i> , 9.	<i>Validité</i> , 3.

1. La société minière qui, après avoir extrait du charbon, le vend sans lui faire subir aucune manipulation est une société civile (1). — Trib. Bruxelles, 28 février 1898, J. T., 1379, Rev. lég. min., 1899, 125.

2. Une société charbonnière est une société civile, nonobstant la forme anonyme dont elle serait revêtue; elle ne prendrait pas ce caractère, si même elle faisait des actes de fabrication de coke, de briquettes ou autres produits, achetait pour les revendre des charbons autres que ceux de ses concessions, à la condition que ce ne soit qu'à titre d'accessoire de son exploitation minière (2). — Trib. com. Anvers, 20 octobre 1900, Rev. soc., p. 294.

(1) *Comp. C. Douai*, 13 juin 1893 (a). — EMILE DELECROIX, *Traité de la législation des sociétés de mines*, pp. 176 et suiv.

(2) *Voy. C. Nancy*, 3 juillet 1899 (b).

(a) Lorsqu'il n'est pas douteux que les sociétaires, membres d'une société minière, ont voulu organiser une société commerciale, cette volonté, bien que formellement manifestée dans l'acte, ne saurait, à elle seule, prévaloir contre les dispositions de la loi qui refuse de voir un acte de commerce dans l'exploitation d'une mine et la vente du charbon qu'on en extrait. — Mais si la société joint à l'exploitation de la mine une transformation des charbons en coke livré à la vente, et a entretenu des fours à coke, non seulement avec les produits de ses fosses, mais avec des charbons achetés à d'autres exploitations, elle a ainsi accompli des actes qui lui ont imprimé la qualité de commerçante, si elle en a fait sa profession habituelle (art. 1^{er} C. com.), alors surtout que le caractère de commerciabilité s'affirmait encore par les circonstances qui entouraient le fonctionnement de la société (obligations émises à intérêt de 6 0/0, emprunts contractés produisant le même intérêt, règlements faits par lettre de change) et qu'enfin la société commerciale, voulue par les sociétaires, a été imposée aux tiers et aux créanciers. — Il convient, dès lors, de repousser l'exception d'incompétence *ratione materiæ* et de déclarer la société commerciale. — C. Douai, 13 juin 1893, Rev. lég. min., 1894, 298.

(b) Il n'y a pas acte de commerce en général dans l'exploitation d'une source d'eaux minérales ou thermales, et il importe peu à cet égard que l'exploitant de la source ait construit à proximité de celle-ci des hôtels et un casino si, en fait, ces constructions n'ont été édifiées que dans le but et par la nécessité d'utiliser plus fructueusement les produits naturels du fonds, dont elles ne sont plus alors que les accessoires. — Mais il en est autrement lorsque les dites entreprises annexées à l'établissement thermal, n'en étant pas uniquement l'accessoire, sont devenues l'objet principal ou un des objets principaux de la spéculation. — C. Nancy, 3 juillet 1899, Rev. soc., 1900, p. 252.

3. Les sociétés charbonnières constituent, comme les sociétés commerciales, des individualités juridiques distinctes de la personnalité de leurs associés; pour les assigner, on doit suivre les règles tracées dans l'article 69, 6°, du Code de procédure civile (1). — Trib. Liège, 30 janvier 1895, P. B., 108.

4. L'article 117 de la loi de 1873 détermine uniquement les règles à suivre, par le liquidateur dans le payement des dettes, en cas de dissolution d'une société commerciale, mais n'apporte aucune restriction aux droits des créanciers qui demeurent intacts. Les plus diligents peuvent donc faire reconnaître leurs créances par les tribunaux, obtenir un titre exécutoire et en poursuivre eux-mêmes l'exécution immédiate et intégrale. — C. Bruxelles, 7 juin 1898. Rev. soc., 328.

5. Est commerciale la société qui a pour objet, non seulement l'acquisition et l'exploitation des mines de cuivre et autres métaux, mais le traitement et la vente des minerais à en provenir ou à acquérir de tiers; la fabrication, le laminage, l'acquisition et la vente des dits métaux, et généralement toutes les opérations qui se rattachent aux minerais bruts et aux produits fabriqués, ainsi qu'à leur transport; l'acquisition et la construction de chemins de fer, tramways et autres voies de communication (2). — Tr. Bruxelles, 3 janvier 1895, P. B., 54.

6. En principe, la nature civile ou commerciale d'une société se détermine par son objet et par le caractère des opérations auxquelles elle a pour objet de se livrer. — Si une société établie pour exploiter une mine ou une carrière n'est pas commerciale lorsqu'elle se borne à extraire et à vendre les produits du fonds sur lequel elle opère, il en est différemment lorsque la société se livre à d'autres opérations ayant un caractère commercial, notamment lorsqu'à côté de l'exploitation en minerais, il y a exploitation de forges ou fourneaux, ou lorsque la société achète le minerai pour le revendre. — Si, dans l'indication des actes qui doivent former l'objet d'une société, on rencontre simultanément des opérations commerciales et des opéra-

(1) Voy. C. cass. B., 17 juin 1864, A. M., I, v° *Sociétés charbonnières*, nos 5, 19. — C. Gand, 15 avril 1869, *id.*, v° *Sociétés*, no 5. — C. Bruxelles, 31 mars 1874, A. M., II, v° action *pro socio*; — *id.* 7 juin 1884, A. M., III, v° *Sociétés charbonnières*, no 2; — *id.* 16 juillet 1885, *ibid.*, no 3; — *id.*, 25 juillet 1888, *ibid.*, no 6. — *Comp.* C. cass. B., 13 mai 1886, A. M., III, v° *Liquidation*, no 2. — Voy. aussi LAURENT, *Principes*, t. XXVI, 419.

(2) Voy. C. Bruxelles, 11 juillet 1861, A. M., I, v° *Association de fait*.

tions civiles, c'est d'après le caractère prédominant de ces actes qu'on doit décider si la société est civile ou commerciale (1). — Trib. Arlon (siégeant consulairement), 17 février 1898, Rev. lég. min., 1899, 53.

7. La nature des sociétés se détermine par leur objet, tel qu'il est indiqué dans les statuts. — Si, parmi les actes rentrant dans la sphère d'activité d'une société, il en est qui ont un caractère civil, mais que les actes commerciaux forment d'après la combinaison des statuts, le véritable objet social, cette société doit, au point de vue de la compétence, être déclarée commerciale (2). — Tel est le cas d'une société dont l'objet principal est l'achat de matières phosphatées et la revente de celles-ci après qu'elles ont été manipulées (3). — Trib. Bruxelles, 10 avril 1895, P. B., 199.

8. L'exploitation de carrières et de sablières, même sur le terrain d'autrui, en vertu d'une concession, est un acte civil. — La société qui a cette exploitation pour objet est une société civile. — C. Bruxelles, 17 novembre 1894, Rev. lég. min., 1896, 290.

9. L'emprunt contracté en Belgique par une société anonyme créée en Belgique et y ayant son siège social est régi par les lois belges. En conséquence, un décret rendu en pays étranger ne peut modifier les droits des prêteurs contre l'emprunteur. — Il s'en suit que

(1) *Comp.* C. Limoges, 31 octobre 1893; — C. Paris, 7 août 1894 (a). — Voy. EMILE DELECROIX, *Traité de la législation des sociétés de mines*, pp. 122 et suiv.

(2) Voy. les autorités citées dans le jugement et Trib. Bruxelles, 23 juillet 1892 (b).

(3) *Comp.* C. Liège, 9 novembre 1892, A. M. III, v^o *Acte de concession*, n^o 9.

(a) 1. Une société minière, dont les statuts indiquent qu'elle doit se livrer habituellement à des actes de commerce, et qui, en fait, se livre principalement et non accessoirement, à des opérations commerciales et industrielles, constituant des actes de commerce, acquiert ainsi le caractère commercial. — C. Limoges, 31 octobre 1893, Rev. lég. min., 1895, 86.

2. Une société qui a pour objet principal, en outre de l'exploitation des mines de cuivre, la création de tous établissements industriels et commerciaux affectés au traitement des minerais et la vente des produits fabriqués, a un caractère nettement commercial (C. comm., 1632. — Loi du 21 avril 1810, art. 32). — C. Paris, 7 août 1894, Rev. lég. min., 1896, 170.

(b) Est commerciale, la société ayant à la fois pour objet des actes civils et des actes de commerce, alors même que les premiers constituent la partie importante du but poursuivi, pourvu que les seconds aient un caractère de permanence et de succession tel qu'ils donneraient la qualité de commerçant à la personne physique qui les accomplirait dans les mêmes conditions. — Trib. Bruxelles, 23 juillet 1892, P. B., 341.

l'impôt établi par le gouvernement russe sur les revenus des titres de sociétés belges opérant en Russie ne doit pas être supporté par les obligataires de ces sociétés. — Trib. comm. Bruxelles, 15 février 1897, An. Min., 492.

Voy. *Acte de commerce, Compétence commerciale, Gage, Liquidation, Responsabilité, Saisie-arrêt.*

Sous-produits. — Voy. *Acte de commerce.*

Substances concessibles. — Doit être considérée comme concessible par sa nature, la mine de combustible fossile connue sous le nom de *lignite*. Ne saurait, toutefois, être concédée une mine de combustible d'une qualité tout à fait inférieure, ne possédant qu'un pouvoir calorifique très faible, dont le gisement ne présente ni profondeur ni épaisseur suffisantes et dont l'utilité commerciale est des plus contestables. — C. M., 13 avril 1895, J. VIII, 71; Rev. lég. min., 1896, 157.

Substances non concédées. — Le propriétaire de la surface peut disposer, sans autorisation, des substances non concédées (en l'espèce de la galène) qu'il aurait découvertes par hasard entre les bancs d'une carrière de pierre de taille qu'il exploitait. — C. M., 26 mars 1897, J. VIII, 233, n° 6; Rev. lég. min., 1898, 137.

Surveillance. — Voy. *Accident dans les mines, Accident du travail, Travail des femmes et des enfants.*

Surveillance administrative. — Voy. *Anciens travaux.*

Surveillant. — Voy. *Responsabilité.*

Taxes communales. — Doit être considéré comme un octroi, et ainsi ne saurait être légalement établi, un impôt fixe à répartir entre les charbonnages exploitant sous le territoire d'une commune, en prenant pour base de la répartition à faire, l'extraction en tonnes pratiquée annuellement par chacun d'eux sous le territoire de la commune. — C. M., 29 octobre 1897, J. VIII, 162; Rev. lég. min., 1898, 147.

Témoins. — Voy. *Enquête.*

Théorie de la normale. — Voy. *Domage à la surface.*

Tirage à la poudre. —

Accident, 1, 2, 6 et s.

Avertissement, 3.

Aiguille-coin, 5.

Bourroir en fer, 6 et s.

<i>Boute-feu</i> , 1.	<i>Irresponsabilité</i> , 1, 5.
<i>Carrière</i> , 6.	<i>Liberté de refus du travail</i> , 5.
<i>Défaut de surveillance</i> , 9.	<i>Mèche de sûreté</i> , 10.
<i>Dommmages-intérêts</i> , 11.	<i>Minière</i> , 3.
<i>Dynamite</i> , 4.	<i>Organisation défectueuse du travail</i> , 9.
<i>Enquête</i> , 3.	<i>Ouvriers</i> , 4.
<i>Expertise</i> , 7.	<i>Patrons</i> , 6, 11.
<i>Explosifs</i> , 9.	<i>Preuve</i> , 3.
<i>Explosion</i> , 3.	<i>Poudre comprimée</i> , 1.
<i>Faute</i> , 4.	<i>Responsabilité</i> , 2, 6, 11.
<i>Fêtu de paille</i> , 10.	<i>Travail dangereux</i> , 5.
<i>Grisou</i> , 2.	
<i>Imprudence</i> , 4, 6.	

1. Le tirage à la poudre comprimée peut être exécuté par les ouvriers selon les exigences de leurs travaux, sans attendre les ordres d'un supérieur dont le rôle se borne à remettre aux ouvriers les explosifs nécessaires. Si le demandeur, blessé dans une opération de ce genre, n'excite ni d'inexpérience, ni de manque d'habitude à ces sortes de travaux, sa réclamation n'est pas fondée. — Trib. Charleroi, 5 mars 1900, Rev. quest. dr. ind., 181.

2. Il ne peut être fait grief de l'emploi d'un procédé (dans l'espèce, le tirage à la poudre noire) interdit par arrêté royal, postérieurement à l'accident, lorsque, à l'époque de l'accident, ce procédé était usuel et permis (1). Lorsque l'accident doit être attribué à un dégagement spontané de grisou, dont la provenance demeure ignorée, il doit être assimilé à un cas fortuit n'entraînant pas la responsabilité. — Trib. Charleroi, 7 mai 1900, Rev. quest. dr. ind., 289.

3. Doit être admis à la preuve des faits constitutifs de responsabilité qu'il allègue, l'ouvrier qui, blessé par l'explosion d'une mine dans les travaux d'une minière, prétend n'avoir pas été averti en temps

(1) *Conf. C. Bruxelles*, 17 avril 1889, A. M., III, v^o *Responsabilité*, n^o 35. — *Contrà* : Trib. Charleroi, 7 mai 1888, *ibid.*, n^o 8, et Bruxelles, 14 juin 1899 (a).

(a) Commet une faute, le patron qui ne met pas à la disposition de ses ouvriers les moyens indiqués par la science et l'expérience, pour éviter les accidents qui sont la conséquence d'un travail dont il ne pouvait ignorer les dangers, moyens d'ailleurs qui étaient connus longtemps avant l'accident. Il en est surtout ainsi lorsque la victime était, à raison de l'inexpérience inhérente à son jeune âge, susceptible de commettre une imprudence en exécutant le travail. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1899, P. B., 388; P. pér., 1900, 401.

utile, par le chef mineur, de l'inflammation de la mine ou n'avoir pas eu le temps de se garer à raison de la tardivité de ce signal. — Trib. Luxembourg, 17 janvier 1900, Rev. quest, dr. ind., 440.

4. Le distributeur des cartouches de dynamite qui en a remis deux, congelées, à l'ouvrier mineur est en faute. — L'ouvrier qui a essayé de faire dans cette cartouche un trou pour y introduire la capsule a commis, de son côté, une imprudence qui doit entrer en ligne de compte pour apprécier le quantum des dommages-intérêts. — Trib. Charleroi, 31 octobre 1896, J. T., 1330.

5. Même s'il était établi que l'ouvrier, victime d'un accident causé par l'emploi de l'aiguille-coin dans un mur à clous (roc composé de chiste imprégné de rognons ferreux), a demandé une perforatrice au début de son travail et qu'elle lui a été refusée, ces circonstances ne constitueraient pas le patron en faute, rien ne forçant l'ouvrier à travailler quand même dans des conditions qu'il considérait comme dangereuses. — Trib. Charleroi, 21 mars 1898, An. Min., 604.

6. L'emploi de bourroirs en fer au lieu de bourroirs en cuivre ou en bois pour les opérations de bourrage et de débouillage des mines constitue une faute dans le chef de l'exploitant de carrières. La circonstance qu'il n'existe pas de règlement prohibant l'emploi d'un pareil engin pour les carrières à ciel ouvert, n'exonère pas le patron de sa responsabilité (1). — Trib. Nivelles, 9 mars 1892, Rev. lég. min., 1895, 252.

7. L'emploi d'un outil en fer pour le bourrage et le débouillage des mines dans les carrières est éminemment dangereux. — Si aucune autre cause n'est indiquée comme réelle ou comme ayant dû presque certainement se manifester, il est illogique de soutenir que la cause de l'accident reste ignorée et il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise. — C. Bruxelles, 17 janvier 1893, J. T., 164.

8. La science et l'expérience ont, à maintes reprises, constaté le danger imminent résultant de l'emploi d'un bourroir en fer pour faire pénétrer la poudre dans un trou de mine creusé dans le grès, quand il n'est pas en même temps fait usage d'un entonnoir descendant jusqu'au fond du trou. — Trib. Liège, 7 mars 1899, Rev. dr. ind., 132.

(1) Voy. Trib. Charleroi, 24 décembre 1890, A. M., III, *vo Tirage à la poudre*, n° 5.

9. Constitue un procédé éminemment dangereux, l'écrasement au moyen de bourroirs en cuivre, d'une cartouche de poudre comprimée introduite au fond d'un trou de mine à la suite de deux autres cartouches (1). — Est engagée à raison de l'organisation défectueuse du travail, la responsabilité du charbonnage qui tolère ce procédé en ne donnant aucune instruction aux ouvriers ni aux surveillants afin d'en empêcher l'usage constant dans son exploitation (2). — Le charbonnage est, en outre, spécialement responsable du chef de son préposé qui, assistant au chargement de la mine et étant tenu de surveiller le travail, ne s'est pas opposé aux imprudences que commettait la victime dans le maniement des explosifs. — C. Liège, 4 janvier 1899, Rev. dr. ind., 94.

10. L'on ne peut infliger grief d'avoir employé le fêtu de paille avec la poudre noire, au lieu de la mèche dite de sûreté, pour faire sauter la mine dans les charbonnages non grisouteux. Il n'échet pas de distinguer à cet égard entre les mines montantes et les mines descendantes. — Le fêtu offre même un avantage sur la mèche dite de sûreté dans les charbonnages (3). — Trib. Charleroi, 2 mars 1898, Rev. dr. ind., 122 ; Ann. min., 611 ; Rev. lég. min., 1899, 58.

11. Il importe peu que l'ouvrier ait réclamé un mode d'allumage présentant, selon lui, plus de sécurité si le procédé mis à sa disposition n'était pas considéré, à l'époque de l'accident, comme dangereux et déjà condamné par la science et la pratique. — Si un procédé, non prescrit par l'Administration des mines, présentait dans un cas spécial un danger, le patron devait employer un autre système ou même s'abstenir de tout minage (4). — C. Bruxelles, 11 janvier 1900; Rev. quest. dr. ind., 188.

12. Quand l'explosion intempestive d'une mine s'est produite lors de l'introduction dans le fourneau d'une dernière cartouche, munie d'une capsule à fulminate, on ne peut imputer à l'exploitant la faute de n'avoir pas fait usage d'un procédé électrique d'amorçage. — L'irrégularité du trou de mine et le manque prétendu de prudence de la part du préposé au chargement de la mine doivent être démontrés.

(1 et 2). Voy. C. Liège, 28 novembre 1894 et la note, A. M., III, v^o *Responsabilité*, nos 13b et 33b.

(3) *Comp.* C. Liège, 22 janvier 1896, v^o *Accident dans les mines*, nos 10 et 14. — Voy. Arrêt d'appel ci-après n^o 11.

(4) Jugement *a quo*, Charleroi, 2 mars 1898, ci-dessus n^o 10.

— Trib. Charleroi, 28 mars 1898, An. Min., 426; Rev. dr. ind., 347, n° 3.

Transfert d'actions. — Voy. *Actions charbonnières*.

Travail des femmes et des enfants. —

<i>Age</i> , 3.	<i>Heures de travail</i> , 6.
<i>Autorisation du père</i> , 1.	<i>Imprudence</i> , 1.
<i>Chef d'industrie</i> , 3.	<i>Infraction</i> , 3, 4.
<i>Contravention</i> , 3, 5.	<i>Jour de repos</i> , 5.
<i>Contremaître</i> , 5.	<i>Négligence</i> , 3.
<i>Décision souveraine</i> , 6.	<i>Responsabilité</i> , 1, 3.
<i>Dol</i> , 3.	<i>Sens du mot sciemment</i> , 3, 4.
<i>Durée du travail</i> , 6.	<i>Surveillance</i> , 2.

1. Il n'est pas possible d'admettre, avec les premiers juges, que l'intimé aurait agi inconsciemment en autorisant sa fille à s'employer aux travaux des mines, qui présentent généralement des travaux nombreux et variés, sans faire des restrictions en ce qui concerne le travail dont il s'est agi (1). — C. Liège, 30 mai 1900, Rev. dr. ind., 289.

2. L'emploi, dans un charbonnage, d'enfants de quatorze ans exige impérieusement que l'on tienne compte, dans le travail qui leur est confié, de l'insouciance, de la légèreté et de l'imprudence inhérentes à leur âge. — L'administration du charbonnage doit exercer à leur égard une surveillance spéciale qui soit en rapport avec le travail qui leur est imposé. — C. Liège, 20 janvier 1897, P. B., 332.

3. Le mot *sciemment*, dans l'art. 14 de la loi du 13 décembre 1889, sert uniquement à marquer le dol qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale. — Contrevient sciemment aux prescriptions de cette loi, le chef d'industrie qui apporte, dans la vérification de l'âge des enfants admis au travail, une négligence voulue, laquelle donne lieu à l'admission d'enfants de moins de douze ans. — C. cass. B., 11 novembre 1895, P. B., 1896, 17; An. min., 1896, 224.

(1) Occupier une jeune fille, seule, la nuit, à faire écouler les poussières de charbon se trouvant dans une loge servant de réservoir, la munir d'une pelle de longueur insuffisante et l'obliger à descendre dans la loge pour faire écouler le charbon par l'ouverture, sans qu'il soit établi que des recommandations aient été faites à la victime et sans qu'une surveillance suffisante ait été assurée, constitue une faute. — Trib. Liège, .. janvier 1900 (dont appel); Rev. dr. ind., 96.

4. Le mot *sciement* de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 sert uniquement à marquer la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale; il ne suffit pas au maître de l'usine de recommander à ses contremaîtres l'observation des prescriptions de cette loi, mais il est tenu d'assurer cette observation (1). — Trib. Charleroi, 16 janvier 1896, An. Min., 440.

5. Tombé sous l'application des articles 7 et 14 de la loi du 13 décembre 1889, combinés avec l'article 66 du code pénal, le contremaître qui, à l'insu du patron ou gérant et malgré les instructions de celui-ci, emploie au travail, dans une usine, des adolescents de moins de seize ans accomplis, sans qu'ils jouissent d'un jour de repos sur quatorze (2). — Trib. Charleroi, 7 mai 1896, An. Min., 458.

6. Le juge du fond constate souverainement la durée du travail des femmes et des enfants, et le changement dissimulé du tableau des heures de travail. — C. cass., 31 mai 1898, An. Min., 1899, 254.

Travaux de recherches. — Voy. *Recherches des mines*.

Travaux souterrains. — Voy. *Accidents dans les mines*.

Triage du charbon. — Voy. *Accidents dans les mines, Redevance proportionnelle*.

Tuteur. — 1. Rentre dans les attributions du tuteur, sans autorisation du conseil de famille, la cession d'intérêts indivis dans une entreprise de mines, lesquels constituent des droits mobiliers. — Trib. Mons, 6 février 1897, B. J., 348.

2. Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille, céder les intérêts indivis d'un mineur dans une entreprise ayant pour objet l'exploitation d'une mine, qui constituent des droits mobiliers. — C. Bruxelles, 28 mars 1898, P. B., 254.

Usufruit. — L'usufruitier n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes; il ne peut vendre les phosphates contenus dans le bien soumis à son usufruit puisqu'ils ne lui appartiennent en aucune façon; il peut, jusqu'à son décès, empêcher le nu-propriétaire

(1) Ce jugement a été réformé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 24 février 1896; le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 30 mars 1896, voy. *Repos*, n° 2.

(2) Voy. Trib. Charleroi, 16 janvier 1896, ci-avant, n° 4; — C. cass. B., 30 mars 1896, *Repos*, n° 2.

ou ses ayants-cause d'extraire le phosphate, du moins à ciel ouvert ; mais ce droit n'affecte pas la valeur intrinsèque de l'usufruit, n'est pas susceptible d'évaluation et ne peut faire partie du juste prix à déterminer conformément à l'article 1675 du code civil. — Trib. Mons, 12 décembre 1895, J. T., 1897, 282.

Vente. — Lorsqu'un immeuble a été vendu par une personne qui ignorait les gisements de kaolin qu'il contenait, à une autre personne qui les connaissait, il ne saurait y avoir lieu, au profit du vendeur, à rescission de la vente pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue ; mais il peut y avoir, éventuellement, lieu à son profit à rescission pour cause de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix. (Art. 1674 et suiv., C. civ.) — C. Caen, 17 janvier 1898, P. B., 88.

Vente de charbon. — 1. Dans un marché de charbons à livrer, aucune mise en demeure n'est nécessaire, lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses engagements dans le délai de temps normal et contractuel, le seul pendant lequel ils pourraient être utilement exécutés (1). (Cod. civ., art. 1146.) — Ne peuvent-êtré considérées comme des cas de force majeure, des grèves partielles ou des arrêts d'extraction pour chômages normaux des jours fériés (2). — On ne peut voir dans le payement sans réserves de factures mensuelles fait à des époques où, malgré les lenteurs de la livraison, on pouvait espérer un amendement dans la façon d'exécuter le contrat, un abandon du droit à des dommages-intérêts pour une faute contractuelle plus étendue que la mauvaise qualité des charbons fournis. — C. Bruxelles, 19 mars 1894, P. B., 1895, 60 ; Rev. lég. min., 1896, 181.

(1) Voy. C. Bruxelles, 30 juillet 1883 et la note (a), Pand. B., *vo Demeure* (mise en), nos 75 et suiv.

(2) Voy. BELTIENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, art. 1146, n° 28. — *Comp.* Trib. Avesnes, 27 décembre 1890 (b) et Trib. Charleroi, 30 juillet 1890, A. M., III, *vo Vente de charbon*, n° 3.

(a) Au cas d'un marché de fontes à fournir, par parties mensuelles égales ou à peu près égales, au cours d'un semestre déterminé, l'acheteur a le droit de demander la résiliation pour le tout, à défaut de livraison à la première des époques convenues, si, dans l'intention des parties, le marché n'était pas susceptible d'exécution partielle et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été mis en demeure de livrer. — C. Bruxelles, 30 juillet 1883, P. B., 1884, 5.

(b) Les livraisons mensuelles d'un marché de houilles constituent autant d'obligations divisibles. La grève constitue un cas fortuit ou de force majeure, même sans convention spéciale et en vertu des simples usages du commerce. — Trib. Avesnes, 27 décembre 1890, Rev. lég. min., 1891, 106.

2. Si les stipulations du cahier des charges spécial d'une entreprise se bornent à obliger, en cas de circonstances fortuites accidentelles, telles que bris d'outillage, etc., les adjudicataires à signaler immédiatement ces circonstances par télégramme à l'Administration et à établir la réalité de l'interruption du travail par des certificats en due forme des autorités compétentes, l'Etat (1) est non fondé à soutenir que l'entrepreneur doit établir que ces événements réunissent toutes les conditions du cas de force majeure et qu'il ne pouvait ni les prévoir ni les empêcher (2). — C. Bruxelles, 25 mai 1894, Rev. lég. min., 1897, 315.

3. La convention par laquelle une société de charbonnage s'engage à livrer à un industriel une quantité de charbons déterminée, à un prix fixé d'avance, et ce au fur et à mesure de ses besoins, contient autant de ventes successives qu'il y a de livraisons. Si donc l'industriel indique chaque mois la quantité et la qualité de charbons qui lui est nécessaire à son industrie, le charbon étant une marchandise sujette à fluctuations, la vente est censée résiliée au profit du vendeur pour le surplus, sans mise en demeure. — En conséquence, l'industriel ne peut, quelques jours seulement avant le terme fixé pour la durée de la convention, réclamer la livraison du solde complet de son marché : il ne peut, le dernier mois, réclamer que la quantité moyenne commandée pour les mois précédents. — Trib. Liège, 27 juin 1891, Cl. et B., XL, 784.

4. Dans un marché ayant pour objet la livraison de briquettes de charbon, conclu entre négociants, « sans indication de leur provenance », le vendeur ne peut pas faire état, pour justifier le refus de livrer, qu'un accident est survenu à la chaudière de l'usine qui doit les lui fournir. — La grève, alors qu'elle est uniquement relative à l'extraction de la houille, ne peut pas être invoquée comme constituant un cas de force majeure entre acheteur et vendeur d'agglomérés de charbon, vendus et achetés « sans indication de leur provenance ». — Les marchés sur décembre 1889 ont pu être exécutés nonobstant la grève. — Lorsque le marché comprend des livraisons à répartir successivement sur plusieurs mois, elles sont indépendantes les unes

(1). Il s'agissait d'une fourniture à faire à l'Etat, administration des chemins de fer.

(2) *Comp.* Trib. Charleroi, 25 juillet 1890, A. M., III, *vo* Vente de charbon, n° 2, et Trib. Avesnes, 27 décembre 1890, ci-dessus, n° 1*.

des autres, et l'obligation du vendeur est divisible. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1890, P. B., 82; P. A., II, 32; J. T., 138.

Vente de concession. — La seule vente par lots d'une concession de mines doit être approuvée par le pouvoir concédant; la vente d'une concession entière (en l'espèce, partie d'une concession légalement partagée) échappe à tout contrôle de l'Administration. — C. M., 6 octobre 1899, J. VIII, 203; Rev. lég. min., 1900, 26.

Voy. *Domage à la surface.*

Vente de minerais. — 1. Lorsque le contrat d'une vente de minerais de fer ne contient aucune clause expresse sur la qualité de la marchandise à livrer, et que cette vente s'est faite sur analyse pour un prix fixé par 1,000 kilog. de marchandise délivrée, il faut admettre que le tantième de matière utile garanti doit être calculé sur le même poids de marchandise telle quelle, et il n'y a pas à distinguer l'eau y contenue des autres matières étrangères. — Aucun usage n'existe sur ce point dans le commerce des minerais de fer. — Trib. Anvers, 12 janvier 1892, P. A., I, 85; Cl. et B., XL, 731.

2. L'échantillon, soumis par le vendeur à l'acheteur et au sujet duquel le premier n'a pris ni invité l'acheteur à prendre aucune mesure pour en assurer la reconnaissance et l'identité, ne peut avoir qu'une valeur purement indicative et n'a nullement pour but de servir de type pour la détermination des qualités de la marchandise faisant l'objet du marché. — Il n'est pas d'usage constant dans les marchés de minerais, dits *purple ore*, de calculer les teneurs de métal garanties sur le minerai desséché, tandis que le prix devrait se compter sur le poids total de la marchandise non desséchée. — Trib. Bruxelles, 15 juillet 1892, J. T., 1891, 981, P. A., 1894, I, 270.

3. Lorsque, dans un marché de phosphates la prise d'échantillon doit être contradictoire au départ de la marchandise, le tribunal du lieu de la station de départ est compétent pour connaître de l'action du vendeur qui a pour objet la condamnation de l'acheteur à prendre livraison de cette marchandise et à payer le prix convenu. — La vente de marchandise livrable par parties mensuelles plus ou moins égales constitue un marché unique, lorsqu'elle n'astreint pas le vendeur à des obligations susceptibles d'être exécutées par parties. — Dans ce cas, l'inexécution ou l'exécution vicieuse de tout ou partie de la convention de vente peut donner ouverture à l'action en réso-

lution de l'article 1184 du code civil. — C. Liège, 17 décembre 1892, P. B., 1893, 112 ; B. J., 1893, 197 ; Cl. et B., XLI, 152.

Vente mobilière. — Voy. *Cession du droit d'exploiter*.

Voie de communication. —

<i>Accident</i> , 5.	<i>Formalités</i> , 1, 2.
<i>Autorité communale</i> , 4.	<i>Imprudence</i> , 5.
<i>Avertissement</i> , 1, 3.	<i>Indemnité</i> , 6.
<i>Bourgmestre</i> , 2.	<i>Mesure de sûreté</i> , 4.
<i>Chemin de fer industriel</i> , 5.	<i>Mutations cadastrales</i> , 1.
<i>Commissaire de police</i> , 2.	<i>Plan</i> , 2.
<i>Compétence judiciaire</i> , 6.	<i>Prescription</i> , 6.
<i>Délégation</i> , 2.	<i>Propriétaire de la surface</i> , 1, 2.
<i>Echevins</i> , 2.	<i>Responsabilité</i> , 5.
<i>Enquête</i> , 1, 2.	<i>Travaux préparatoires</i> , 4.
<i>Expropriation pour cause d'utilité publique</i> , 1 et s.	<i>Usage par un tiers</i> , 6.

1. Les propriétaires qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 27 mai 1870, doivent être avertis de la demande en expropriation, sont ceux inscrits comme tels au plan cadastral. — Dans l'accomplissement de cette formalité, les administrations publiques n'ont pas à avoir égard aux mutations qu'a pu subir la propriété (1). — C. M., 18 février 1898, J. VIII, 188 ; Rev, lég. min., 1900, p. 19.

2. Dans l'instruction d'une demande en déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une voie de communication, il suffit, pour justifier de l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 27 mai 1870, d'un certificat du collège des bourgmestre et échevins affirmant que les propriétaires intéressés ont été avertis par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. — Est nulle une enquête qui n'a pas été tenue conformément aux dispositions de la loi du 27 mai 1870, mais suivant le mode prescrit par l'arrêté royal du 29 janvier 1863. — Le procès-verbal d'enquête doit être clos par le bourgmestre ou un échevin délégué. On ne saurait admettre la délégation à un commissaire de police. Doivent être tenus pour valables, les plans représentant, tout au moins fidèlement, les emprises et les parcelles traversées par un

(1) Voy. C. M., 17 février 1888, A. M., III, v^o *Occupation de terrains*, n^o 11.

chemin de fer aérien projeté. — C. M., 20 décembre 1895, J. VIII, 90; Rev. lég. min., 1896, 158.

3. Si, dans l'enquête prescrite en vue de l'ouverture d'une voie de communication prévue par l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, le propriétaire de l'une des parcelles n'a pu, faute de domicile connu, être touché par l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 28 mai 1870, l'affichage et les publications régulièrement faits, suffisent pour considérer les formalités comme accomplies à l'égard de ce propriétaire. — C. M., 12 octobre 1900, J. VIII, 235, n° 13.

4. La réserve faite par une commune, lors de l'enquête sur une demande en déclaration d'utilité publique d'une voie de communication, en vue des mesures de sûreté qu'elle croirait devoir prendre dans les endroits où la voie ferrée traverserait les chemins publics, n'est pas de nature à empêcher le gouvernement d'accorder la déclaration qui lui est demandée. — En édictant semblables mesures, l'autorité communale ne ferait qu'user du droit que lui donne la loi dans l'intérêt d'une bonne administration. — La déclaration d'utilité publique peut être accordée pour les travaux d'installation d'un siège d'exploitation. — C. M., 7 mai 1897, J. VIII, 131; Rev. lég. min., 1898, 145.

5. Les chemins de fer industriels ne doivent pas être nécessairement clôturés, si leurs propriétaires n'y sont pas astreints, ni conventionnellement, ni réglementairement. Lorsqu'ils sont établis sur des terrains où les piétons peuvent circuler, il importe à chacun de veiller à sa sûreté personnelle, les trains devant se mouvoir avec prudence et les piétons devant s'assurer s'ils peuvent passer sans danger. — C. Bruxelles, 13 décembre 1895, P. B., 1896, 94; An. Min., 1896, 419.

6. L'indemnité due au concessionnaire d'un chemin de fer de raccordement privé, pour l'usage fait de ce chemin de fer par un tiers, en vertu d'une clause du cahier des charges de la concession, doit être fixée, en cas de désaccord, par les tribunaux. — L'action de ce chef est soumise à la prescription de l'article 2277 du code civil. — Trib. Charleroi, 29 juin 1897, P. B., 337.

Voisinage. — Il y a lieu à réparation du préjudice causé à des propriétés depuis l'établissement d'une plate-forme, d'un pare à charbon ou d'une remise pour locomotives à proximité des murs de clôture des dites propriétés. — Néanmoins, par suite des obligations

naissant du voisinage et de la possibilité, pour les propriétaires, d'entrevoir, lors de leurs acquisitions des immeubles, les inconvénients dont ils se plaignent, ils doivent supporter une partie de ce dommage sans indemnité. — En l'absence de tout indice de nature à faire supposer que la situation sera modifiée à une époque donnée, il est préférable de régler immédiatement la réparation du préjudice par l'allocation d'un capital. — Trib. Bruxelles, 30 juin 1894, An. Min., 1896, 436.

Voisinage immédiat. — Voy. *Caution*.



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS, AVIS, DÉCISIONS, ETC.

CONTENUS

DANS LE TROISIÈME SUPPLÉMENT DE L'AIDE-MÉMOIRE

* Indique que la décision se trouve rapportée en note.

1829

Juillet.

16. C. cass. Enquête 10*.

1836

Juin.

1. C. Bruxelles. Enquête 10*.

1848

Juillet.

10. C. Bruxelles. Enquête 9*.

1850

Décembre.

26. C. cass. Gage 1*

1853

Août.

4. C. Bruxelles. Compétence judiciaire 1*.

Novembre.

30. C. cass. fr. Propriété de la mine 1*.

1860

Août.

30. C. cass. fr. Responsabilité 6*.

1861

Juin.

5. C. cass. fr. Responsabilité 6*.

1864

Décembre.

8. C. Bruxelles. Responsabilité 3*

1868

Juin.

27. C. Nancy. Occupation de terrains 8*.

1869

Novembre.

24. C. cass. fr. Propriété de la mine 1*.

1870

Juin.

1. C. Gand. Enquête 9.

1874

Mai.

18. C. Bruxelles. Enquête 9*.
19. C. Paris. Responsabilité 6*.

1878

Juin.

27. C. Bruxelles. Enquête 9*.

1879

Juin.

18. C. cass. fr. Dommage à la surface 9*.

Décembre.

23. C. cass. fr. Responsabilité 2^e

1880*Février.*

10. C. Limoges. Dommage à la surface 9^e.

Mars.

16. C. Bruxelles. Enquête 9^e.

Décembre.

2. C. Liège. Compétence commerciale 2^e.
8. C. cass. fr. Dommage à la surface 9^e.
29. » Enquête 9^e.

1881*Décembre.*

14. C. cass. fr. Enquête 9^e.
31. C. Liège. Compétence judiciaire 1^e.

1882*Avril.*

10. C. Bruxelles. Dommages - intérêts 7^e.

Mai.

31. Trib. Liège. Bail 7^e.

1883*Juin.*

27. Trib. Mons. Enquête 9^e.

Juillet.

30. C. Bruxelles. Vente de charbon 1^e.

1884*Mars.*

5. C. Douai. Lampes de sûreté 2^e.
8. C. cass. fr. Responsabilité 3^e.

1885*Janvier.*

27. C. cass. fr. Occupation de terrains 7^e.

Octobre.

27. C. cass. fr. Responsabilité 2^e.

Décembre.

7. Tr. St-Etienne. Dommage à la surface 5^e.

1886*Février.*

11. C. Aix. Accident dans les mines 1^e.

1887*Janvier.*

27. Trib. Mons. Bail 4.
27. Tr. Montluçon. Accident dans les mines 1^e.

Mai.

3. C. Aix. Accident dans les mines 1^e.

Juin.

16. C. Liège. Compétence commerciale 2^e.
18. C. Gand. Accident du travail 29^e.

Juillet.

8. C. Bruxelles. Dommages - intérêts 7^e.

Décembre.

5. Trib. comm. Bruxelles. Compétence commerciale 2^e.

1888*Février.*

1. C. Liège. Dommage à la surface 9^e.
8. C. Lyon. Dommage à la surface 5^e.

Avril.

11. Tr. St-Etienne. Dommage à la surface 5^e.
21. C. Bruxelles. Gage 1^e.

Mai.

16. Trib. Liège. Enquête 5.

1889*Février.*

16. C. Gand. Compétence commerciale 2^e.

Juillet.

11. C. cass. Gage 1^e.

1890*Janvier.*

13. C. Bruxelles. Dommages - intérêts 7*.
 20. Tr. Bruxelles. Vente de charbon 4.
 25. C. Bruxelles. Bail 4.

Avril.

26. Tr. Charleroi. Accident 4.
 28. Trib. Anvers. Compétence commerciale 1.

Juillet.

19. C. Gand. Acte de commerce 5*.

Octobre.

23. Tr. Charleroi. Occupation de terrains 7.
 30. Trib. Mons. Poursuite des contraventions.

Décembre.

24. Tr. Bruxelles. Dommages - intérêts 7*.
 27. Trib. Avesnes. Vente de charbon 1*.

1891*Février.*

26. Trib. Mons. Expropriation p^r cause d'utilité publique 1.

Juin.

27. Trib. Liège. Vente de charbon 3.

Juillet.

23. C. Liège. Liquidation*.
 23. Tr. Verviers. Carrières à ciel ouvert 1.
 27. C. Bruxelles. Accident du travail 29*.

Octobre.

3. C. Liège. Carrières à ciel ouvert 2.

Décembre.

8. C. Bruxelles. Liquidation*.

1892*Janvier.*

12. Trib. Anvers. Vente de minerais 1.

Février.

3. C. Bruxelles. Accident dans les mines 8*.

Mars.

2. C. Bruxelles. Liquidation*.
 9. Tr. Nivelles. Tirage à la poudre 6.
 24. Tr. Charleroi, Dommages - intérêts 7*.
 26. Tr. St-Etienne. Accident dans les mines 21*.

Juin.

1. Trib. Liège. Occupation de terrains 8.

Juillet.

15. Tr. Bruxelles. Vente de minerais 2.
 23. Tr. Bruxelles. Sociétés 7*.

Novembre.

24. Tr. St-Etienne. Accident dans les mines 21*.

Décembre.

14. Trib. Liège. Expropriation pour cause d'utilité publique 2.
 17 C. Liège. Vente de minerais 3.
 24. Tr. Bruxelles. Dommages - intérêts 7*

1893*Janvier.*

17. C. Bruxelles. Indemnité 4.
 17. » Tirage à la poudre 7.
 18. Trib. Namur, Enquête 1.

Février.

24. C. Lyon. Accident du travail 11*.

Avril.

18. C. cass. fr. Conseil de Prudhommes 2*.

Mai.

3. C. Bruxelles. Accident dans les mines 26.

Juin.

12. C. cass. Responsabilité 3*.
 13. C. Douai. Sociétés 1*.
 21. C. Lyon. Dommage à la surface 5*.

Octobre.

31. C. Limoges. Sociétés 6*.

Novembre.

2. Trib. Arlon. Enquête 6.
 9. Tr. Charleroi. Boisage 1.

1894

- Janvier.*
3. C. Gand. Compétence commerciale 2*.
- Février.*
14. C. Douai. Responsabilité 3*.
- Mars.*
9. C. Mines. Plans.
13. C. Bruxelles. Compétence commerciale 2.
13. Trib. Niort. Occupation de terrains 7*
14. C. Liège. Dommages à la surface 9*
14. J. P. Fexhe-Slins. Occupation de terrains 13.
19. C. Bruxelles. Vente de charbon 1.
- Mai.*
2. C. Liège. Accident 8*.
25. C. Bruxelles. Vente de charbon 2.
- Juin.*
2. C. Liège. Indemnité 1.
5. C. Bruxelles. Liquidation.
23. C. Gand. Cession du droit d'exploiter 1
26. C. Liège. Accident 7.
30. Tr. Bruxelles. Voisinage.
- Juillet.*
24. C. cass. Fr. Dommage à la surface 5*.
31. Tr. Bruxelles. Bail 7.
- Août.*
4. C. Douai. Occupation de terrains 9*.
7. C. Paris. Sociétés 6*.
- Septembre.*
24. C. cass. Caisses de prévoyance 7.
28. C. Mines. Occupation de terrains 1.
- Octobre.*
13. Trib. Anvers. Enquête 7.
- Novembre.*
17. C. Bruxelles. Sociétés 8.
27. » Saisie-arrêt.
- Décembre.*
5. C. Liège. Enquête 8.

12. C. Poitiers. Occupation de terrains 7*.

1895

- Janvier.*
3. Tr. Bruxelles. Sociétés 5.
8. C. Bourges. Dommages - intérêts 3*.
19. Trib. Liège. Boisage 2.
19. » Enquête 10.
24. Trib. Arlon. Responsabilité 8.
30. C. Liège. Accident dans les mines 5.
30. » Descente des ouvriers 2.
30. » Indemnité 5.
30. Trib. Liège. Sociétés 3.
- Février.*
1. C. Luxembourg. Faute.
8. C. Mines. Occupation de terrains 2.
9. Trib. Liège. Responsabilité 9.
13. C. Liège. Responsabilité 3.
25. » Responsabilité 6*.
27. Trib. Mons. Caisses de prévoyance 3.
- Mars.*
1. C. Mines. Délégués ouvriers
1. » Occupation de terrains 3.
2. C. Liège. Dommage à la surface, 5.
7. Trib. Mons. Caisses de prévoyance 3.
8. Tr. Bruxelles. Compétence judiciaire 1.
13. C. Bruxelles. Bail, 6.
13. C. Mines. Demande en permission d'usine
27. C. Liège. Contrat d'entreprise.
- Avril.*
10. Tr. Bruxelles. Sociétés 7.
13. C. Mines. Substances concensibles.
27. Tr. Charleroi. Grisou.
29. C. Liège. Droit de terrage.
- Mai.*
4. C. Liège. Occupation de terrains 10.

22. Trib. Huy. Occupation de terrains 6.
22. Trib. Liège. Accident du travail 7.
22. » Enquête 11, 12.
- Juillet.*
3. C. cass. Fr. Cession du droit d'exploiter 2*.
3. Trib. Liège. Occupation de terrains 9.
20. Tr. Bruxelles. Carte géologique.
29. Trib. Namur. Occupation de terrains 5.
- Septembre.*
13. C. Mines. Réunion de concessions 1.
- Octobre.*
3. C. cass. Eaux 1.
18. C. Mines. Conseil des mines 2.
18. » Demande en extension de concession.
24. J. P. Arlon. Juge de paix.
31. C. Bruxelles. Accident du travail 22.
- Novembre.*
9. Tr. corr. Verviers. Accident du travail 3.
11. C. cass. Organisation du travail.
11. » Travail des femmes et des enfants 3.
13. C. Bruxelles. Responsabilité 11
14. C. Mines. Bail 5.
20. Tr. Verviers. Expropriation p. cause d'utilité publique 3.
28. Trib. Mons. Accident du travail 8.
30. Tr. Charleroi. Accident du travail 1.
- Décembre.*
4. C. Liège. Accident du travail 26.
9. C. cass. Conseil de prudhommes 6.
12. Trib. Mons. Usufruit.
13. C. Bruxelles. Enquête 9.
13. » Responsabilité 12.
13. » Voie de communication 5.
18. C. Liège. Gage 1.

18. C. Liège. Responsabilité 6.
18. Trib. Mons. Accident dans les mines 11.
20. C. Mines. Voie de communication 2.
23. C. Bruxelles. Payement des salaires 1.

1896

Janvier.

2. C. cass. Compétence commerciale 3.
8. Tr. Bruxelles. Accident dans les mines 8*.
10. Trib. Mons. Accident dans les mines 13.
13. C. Bruxelles. Responsabilité 7.
16. Tr. Charleroi. Travail des femmes et des enfants 4.
20. Trib. Anvers. Acte de commerce 2.
22. C. Liège. Accident dans les mines 10, 14.
29. Trib. Charleroi. Accident du travail 6.

Février.

5. Trib. Liège. Cession du droit d'exploiter 2.
7. C. Mines. Avertissement en cas d'accident.
12. Trib. Mons. Conseil de Prudhommes 1, 2, 4.
15. C. Bruxelles. Responsabilité 6*.
24. » Cens d'areine.
24. » Travail des femmes et des enfants 4*.
26. Trib. Liège. Accident dans les mines 8*.
29. C. Bruxelles. Accident 6.

Mars.

4. Trib. Verviers. Caisse de secours.
13. C. Mines. Communication de pièces.
18. C. Bruxelles. Accident 3.
25. Tr. Bruxelles. Accident du travail 29*.
26. Tr. Mons. Accident du travail 21.
30. C. cass. Repos 2.

Avril.

1. C. Liège. Redevance proportionnelle.

- | | |
|---|--|
| 1. Tr. Bruxelles. Expertise 1. | 20. C. Liège. Occupation de terrains 10. |
| 2. Trib. Mons. Compétence judiciaire 2. | 20. » Travail des femmes et des enfants 2. |
| 3. C. Bruxelles. Accident du travail 13*. | 26. Tr. Charleroi. Accident du travail 5. |
| 13. Tr. Bruxelles. Accident du travail 12. | 26. » Dommages-intérêts 1. |
| 22. C. Liège. Paiement des salaires 2. | 26. Tr. com. Louvain. Assurances contre les accidents 1. |
| <i>Mai.</i> | |
| 7. Tr. Charler. Travail des femmes et des enfants 5. | <i>Février.</i> |
| <i>Juin.</i> | |
| 2. C. Bruxelles. Accident du travail 24. | 4. J.P. Tirlemont. Louage d'ouvrage |
| 3. Trib. Namur. Accident du travail 13. | 4. » Paiement des salaires 3. |
| 11. C. cass. Conseil de prudhommes 5. | 5. C. Mines. Clause pénale. |
| 18. Tr. Charleroi. Machines à vapeur. | 6. C. Liège. Sablonnière. |
| 25. » Responsabilité 5. | 6. Trib. Mons. Tuteur 1. |
| 26. C. Mines. Instruction des demandes en main-tenue. | 15. Trib. comm. Bruxelles. Sociétés 9. |
| 26. » Interprétation d'un acte de concession. | 25. C. Bruxelles. Action charbonnière. |
| 30. Trib. Namur. Accident du travail 13. | <i>Mars.</i> |
| <i>Juillet.</i> | |
| 9. Trib. Huy. Convention. | 5. C. Mines. Mine non concédée |
| 9. » Propriété de la mine 2. | 5. » Recherche de mines. |
| <i>Octobre.</i> | |
| 12. C. Bruxelles. Responsabilité 5. | 8. Trib. Bruges. Accident du travail 29*. |
| 31. Tr. Charleroi. Tirage à la poudre 4. | 26. C. Mines. Substances non concédées. |
| <i>Novembre.</i> | |
| 7. Trib. Mons. Accident dans les mines 18. | <i>Avril.</i> |
| 20. C. Mines. Publications. | 27. C. Bruxelles. Caisses de prévoyance 5. |
| <i>Décembre.</i> | |
| 3. C. cass. Gage 2. | <i>Mai.</i> |
| 24. Trib. Liège. Responsabilité 2*. | 3. C. cass. Briqueteries*. |
| 30. C. Dijon. Dommage à la surface 9*. | 7. C. Mines. Mesures de police |
| 30. C. Liège. Responsabilité 2*. | 7. » Voie de communication 4. |
| 11. C. Bruxelles. Accident dans les mines 8*. | |
| 26. Trib. Liège. Caisses de prévoyance 4. | |
| 28. C. Mines. Interdiction de travaux. | |
| 28. C. cass. Responsabilité 4. | |
| <i>Juin.</i> | |
| 9. Trib. Liège. Accident dans les mines 28. | |
| 25. C. Mines. Anciens travaux. | |
| 29. Tr. Charleroi. Voie de communication 6. | |
| 30. C. Bruxelles. Indemnité 3. | |

1897

Janvier.

13. Trib. Liège. Indemnité 2.

- Juillet.*
15. Cons. prudh. Conseil de prud-hommes 3.
Bruxelles.
26. C. Bruxelles. Accident dans les mines 30.
- Octobre.*
20. C. Liège. Expropriation p. cause d'utilité publique 4.
29. C. Mines. Taxes communales
- Novembre.*
11. Trib. Arlon. Enquête 13.
17. C. Bruxelles. Acte de commerce 6.
17. C. Liège. Accident dans les mines 19.
- Décembre.*
3. C. Mines. Permissions d'usines 2.
24. C. Liège. Accident du travail 20.
24. Trib. Liège. Dommage à la surface 4.
27. C. cass. Droits d'entrée.
28. C. Liège. Lampes de sûreté 1.

1898

- Janvier.*
14. Tr. Charleroi. Exploitations illi-cites.
20. » Accident du travail 4.
20. » Dommages - inté-rêts 2.
20. Trib. Liège. Accident dans les mines 2.
20. » Dommages - inté-rêts 3.
20. » Eaux 2.
22. C. Mines. Mesures de sûreté 1.
26. C. de Liège. Responsabilité 2*.
28. C. Mines. Mesures de sûreté 2.
- Février.*
2. Tr. Charleroi. Accident du tra-vail 19.
2. C. Liège. Accident 1.
7. C. cass. Lampes de sûreté 2.
14. Tr. Charleroi. Accident dans les mines 20.

17. Trib. Arlon. Sociétés 6.
17. C. Caen. Vente.
18. C. Mines. Bail 1.
18. » Voie de communi-cation 1.
18. C. Bruxelles. Brevet 1.
26. C. Liège. Dommage à la sur-face 3.
26. Trib. Liège. Accident du tra-vail 11.
28. Tr. Bruxelles. Gage 3, 4.
28. » Sociétés 1.

Mars.

2. Tr. Charleroi. Tirage à la pou-dre 10.
3. C. Liège. Accident du tra-vail 19*.
8. C. Bruxelles. Accident du tra-vail 9, 18.
15. Tr. Charleroi. Enquête 14.
15. » Responsabilité 10.
15. Tr. Verviers. Accident du tra-vail 29*.
21. Tr. Charleroi. Accident du tra-vail 17.
21. » Tirage à la pou-dre 5.
23. C. Liège. Acte de commerce 3.
23. Trib. Liège. Accident dans les mines 6*.
26. » Accident dans les mines 21.
26. » Responsabilité 1.
28. C. Bruxelles. Tuteur 2.
28. Tr. Charleroi. Tirage à la pou-dre 12.

Avril.

8. C. Mines. Bail 2.
8. Trib. Huy. Accident 2.
28. C. Bruxelles. Caution 1.
28. » Dommages à la surface 7.
28. Trib. Mons. Responsabilité 13.
29. C. Mines. Conseil des mines. 1.

Mai.

12. Tr. Charleroi. Sanction pénale.
14. Trib. Liège. Accident dans les mines 6.
14. » Dommages inté-rêts 4.

16. Tr. Charleroi. Accident du travail 16.
24. » Accident du travail 15.
25. Tr. Charleroi. Responsabilité 2.
28. C. Liège. Accident dans les mines 29.
28. C. Mines. Partage de concession 1.
31. C. cass. Repos 1.
31. » Travail des femmes et des enfants 6.
- Juin.*
1. Tr. corr. Namur. Accident 8.
4. Trib. Liège. Accident dans les mines 22.
6. Tr. Charleroi. Accident dans les mines 16.
7. C. Bruxelles. Sociétés 4.
7. Tr. Charleroi. Accident dans les mines 15.
7. » Descente des ouvriers, 1.
10. C. Liège. Assurances contre les accidents 2.
23. Tr. Charleroi. Règlement 1.
25. Trib. Liège. Accident dans les mines 1.
25. » Dommage à la surface 8.
27. Tr. Charleroi. Accident du travail 14.
- Juillet.*
1. Trib. Mons. Accident 10.
1. » Accident du travail 27.
6. Tr. Charleroi. Règlements 2.
11. » Accident du travail 10.
19. C. Bruxelles. Caisses de prévoyance 1.
28. Trib. Huy. Accident dans les mines 23.
28. Trib. comm. Liège. Acte de commerce 4.
30. Tr. corr. Verviers. Accident du travail 2.
- Octobre.*
15. Tr. Verviers. Règlement communal.
26. C. Liège. Accident dans les mines 24.
26. C. Liège. Enquête 15.
- Novembre.*
18. C. Mines. Réunion de concessions 2.
- Décembre.*
2. Trib. corr. Liège. Accident dans les mines 4.
10. Tr. Charleroi. Accident du travail 23.
17. Trib. Liège. Caution 2.
22. Trib. corr. Charleroi. Accident dans les mines 8.
21. » Dommages-intérêts 6.
24. Trib. Liège. Dommage à la surface 9.
24. Tr. corr. Liège. Briqueterie.
29. C. Bruxelles. Accident dans les mines 5*.
29. » Dommages-intérêts 5.
- 1899**
- Janvier.*
4. C. Liège. Tirage à la poudre 9.
7. Tr. corr. Liège. Accident du travail 23.
11. Tr. Charleroi. Accident dans les mines 17.
31. C. Liège. Accident 9.
31. » Dommages-intérêts 7.
- Février.*
1. Tr. Charleroi. Dommages-intérêts 6*.
14. Trib. Liège. Accident dans les mines 7.
- Mars.*
7. Trib. Liège. Enquête, 17.
7. » Tirage à la poudre 8.
14. C. Bruxelles. Caisses de prévoyance 6.
14. Tr. Charleroi. Boisage 3.
14. » Eclairage.
14. » Enquête 2.
22. Trib. comm. Mons. Acte de commerce 1.
- Avril.*
22. Trib. Liège. Eaux 3.

29 C. Bruxelles. Acte de commerce 5.

Mai.

20 C. Bruxelles. Accident dans les mines 12.

Juin.

14. Tr. Bruxelles. Tirage à la poudre 2*.

22. Trib. Dinant. Accident du travail 25.

22. » Enquête 16.

Juillet.

3. C. Nancy. Sociétés 2*.

22. Trib. Mons. Occupation de terrains 11, 12.

24. Tr. Charleroi. Accident 5.

28. Trib. Mons. Accident dans les mines 25.

Octobre.

6. C. Mines. Partage de concession 2.

6. » Permissions d'usines 1.

6. » Vente de concession.

Novembre.

8. C. Liège. Enquête, 3.

17. » Dommage à la surface 6.

20. » Ordre établi 1.

22. » Expertise 2.

25. Trib. Mons. Caution 3.

Décembre.

11. C. Mines. Occupation de terrains 4.

1900

Janvier.

6. Sent. arbitr. Assurances contre les accidents 3.

11. C. Bruxelles. Tirage à la poudre 11.

11. C. cass. Brevet 2.

17. Tr. Luxembourg. Tirage à la poudre 3.

... Trib. Liège, Travail des femmes et des enfants 1*

Février.

6. C. Liège. Règlements 3.

15. C. Orléans. Propriété de la mine 1.

17. C. Liège. Enquête 4.

20. C. Bruxelles. Bail 3.

Mars.

5. Tr. Charleroi. Tirage à la poudre 1.

19. C. cass. Ordre établi 2.

Avril.

7. Tr. Charleroi. Accident dans les mines 9.

7. » Ingénieurs des mines.

11. C. Liège. Caisses de prévoyance 2.

13. Tr. Charleroi. Dommage à la surface 1.

Mai.

1. Circ. Min. Carrières à ciel ouvert 2*.

7. Tr. Charleroi. Tirage à la poudre 2.

14. C. Liège. Accident du travail 25*.

16. C. Bruxelles. Accident dans les mines 3.

30. C. Liège. Travail des femmes et des enfants 1.

Septembre.

7. Circ. min. Ordre établi 2*.

Octobre.

12. C. Mines. Voie de communication 3.

20. Tr. com. Anvers. Sociétés 2.

Novembre.

10. C. Liège. Accident dans les mines 27.

16. Trib. corr. Bruxelles. Accident du travail 29.

29. Trib. Liège. Dommage à la surface 2.

